

MISSION PERMANENTE  
DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN  
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES,  
DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE  
ET DES AUTRES  
ORGANISATIONS INTERNATIONALES  
GENÈVE



PERMANENT MISSION  
OF THE REPUBLIC OF CAMEROON  
TO THE UNITED NATIONS OFFICE,  
THE WORLD TRADE ORGANIZATION  
AND TO OTHER  
INTERNATIONAL ORGANIZATIONS  
GENEVA

23, AVENUE DE FRANCE  
1202 GENÈVE - SUISSE  
TÉL. 022 787 50 40 - FAX 022 736 21 65

Genève, le 13 MAI 2019

N° 131 /NV/MPCG/MC/S1

La Mission Permanente de la République du Cameroun auprès de l'Office des Nations Unies et des autres Organisations Internationales à Genève, présente ses meilleurs compliments au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) et,

Se référant à la Communication conjointe des procédures spéciales adressée au Ministre des Relations Extérieures de la République du Cameroun, le 20 mars 2019, par le Groupe de travail sur la détention arbitraire ; le Rapporteur spécial sur la promotion et la protection du droit à la liberté d'opinion et d'expression ; le Rapporteur spécial sur les formes contemporaines de racisme, de discrimination raciale, de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ; et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants ;

A l'honneur de le prier de bien vouloir transmettre à ces derniers la correspondance, ci-jointe, par laquelle la Mission Permanente de la République du Cameroun accuse bonne réception de la Communication conjointe des procédures spéciales sus-évoquée.

La Mission Permanente de la République du Cameroun saisit cette occasion pour renouveler au Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, les assurances de sa parfaite considération. /A

P.J. : 01 dossier



OHCHR REGISTRY

14 MAY 2019

Recipients : SPB  
R. Cortesao (Encl.)  
.....  
.....  
(USB Key)

Haut-Commissariat des Nations Unies aux  
droits de l'homme  
Palais Wilson  
Rue des Pâquis 52

MISSION PERMANENTE  
DE LA RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN  
AUPRÈS DE L'OFFICE DES NATIONS UNIES,  
DE L'ORGANISATION MONDIALE DU COMMERCE  
ET DES AUTRES  
ORGANISATIONS INTERNATIONALES  
GENÈVE



PERMANENT MISSION  
OF THE REPUBLIC OF CAMEROON  
TO THE UNITED NATIONS OFFICE,  
THE WORLD TRADE ORGANIZATION  
AND TO OTHER  
INTERNATIONAL ORGANIZATIONS  
GENEVA

23, AVENUE DE FRANCE  
1202 GENÈVE - SUISSE

TÉL. 022 787 50 40 - FAX 022 736 21 65

Genève, le 13 MAI 2019

N° 352 /L/MPCG/MC/S1

## L'AMBASSADEUR

A

**Madame Elina STEINERTE**  
Vice-présidente du Groupe de travail sur la  
détention arbitraire

A

**Monsieur David KAYE**  
Rapporteur spécial sur la promotion et la  
protection du droit à la liberté d'opinion et  
d'expression

A

**Monsieur E. TENDAYI ACHIUME**  
Rapporteur spécial sur les formes contemporaines  
de racisme, de discrimination raciale, de  
xénophobie et de l'intolérance qui y est associée

Et

A

**Monsieur Nils MELZER**  
Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou  
traitements cruels, inhumains ou dégradants

-Genève-

**Objet :** Communication conjointe des procédures  
spéciales par le Groupe de travail sur la détention  
arbitraire ; le Rapporteur spécial sur la promotion et la  
protection du droit à la liberté d'opinion et  
d'expression ; le Rapporteur spécial sur les formes  
contemporaines de racisme, de discrimination raciale,  
de xénophobie et de l'intolérance qui y est associée ;  
et le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines  
ou traitements cruels, inhumains ou dégradants

J'ai l'honneur d'accuser bonne réception de votre lettre N°AL CMR 1/2019 du 20 mars 2019, et vous rassure qu'elle a été transmise à son légitime destinataire. Y faisant suite, je voudrais me permettre les quelques observations qui suivent :

### I – Les observations portant sur les éléments de forme procédant des allégations de votre source

L'exercice va consister en la mise en évidence de quelques faits corroborés par les allégations de votre source. De même va-t-il être question de prévenir toute éventuelle confusion au sujet du statut des personnes interpellées et détenues dans le

cadre du contentieux ciblé par votre Communication conjointe des procédures spéciales du 20 mars 2019.

1 – La mise en évidence de quelques faits corroborés par les allégations de votre source

A l'examen des pages 2 et 3 de votre Communication conjointe, il se dégage que votre source confirme notamment ce qui suit :

- les manifestations du 26 janvier 2019 n'ont « *pas été autorisées préalablement* », comme le prescrivent les dispositions conventionnelles, légales et réglementaires pertinentes en la matière ;
- l'« *usage de balles réelles* » est uniquement alléguée, sans production d'une preuve valable, vérifiable et irréfutable ;
- le Sieur **FOGUE TEDOM Alain** a été placé en garde à vue consécutivement à la caution explicite et publique qu'il a donné, dans le cadre de l'émission « *Sacré matin* » diffusée sur Radio Balafon, à la mise à sac des représentations diplomatiques du Cameroun à l'étranger ;
- les deux journalistes interpellés ont été libérés aussitôt qu'il a été établi que la raison de leur présence sur le site des événements était inhérente à l'exercice de leur profession ;
- l'interpellation de Dame **NDOCKI Michèle** a permis d'éviter sa fuite, puisqu'elle se trouvait déjà à *Idenau*, localité marquant la frontière du Cameroun avec le Nigeria sur cette partie du territoire national ;
- le respect effectif des procédures prévues par les dispositions conventionnelles, légales et réglementaires pertinentes en la matière : interpellation, placement en garde à vue, instruction de l'affaire par un juge en présence de leurs avocats, libération (22 cas sont signalés) ou inculpation et défèrement, exercice des recours légaux (par exemple l'introduction de demandes d'habeas corpus), etc. ;
- les opérations d'interpellation ont été conduites par des unités de la Police nationale de la République du Cameroun ;
- les inculpations reposent sur des fondements légaux (articles 8 du Code de Justice militaire, 10, 74, 97, 102, 116, 152, 153, 157, 187, 231, 234, 316 du Code Pénal et 8 alinéa 2 de la Loi n°90/055 du 19 décembre 1990 portant régime des réunions et des manifestations publiques au Cameroun).

2 – Le statut des personnes interpellées et détenues dans le cadre du contentieux ciblé par votre Communication conjointe des procédures spéciales du 20 mars 2019

**Les personnes arrêtées et détenues sont des citoyens camerounais bénéficiant des droits identiques et astreints aux mêmes devoirs que tous leurs autres compatriotes.** C'est à ce titre que, par exemple, le Sieur **Maurice KAMTO** a été parrainé, avec engagement et aussi souvent que nécessaire, par le Gouvernement Camerounais pour sa cooptation et son déploiement efficient dans les différentes instances multilatérales de promotion du développement progressif du droit international et sa codification (Commission du droit international des Nations Unies, Cour internationale de justice, etc.). C'est également sur le même fondement que **lui et ses codétenus sont des justiciables, comme tous les autres Camerounais, susceptibles d'être invités à répondre de leurs actes devant les juridictions nationales compétentes.**

Bien plus, **ces justiciables camerounais ne sont actuellement bénéficiaires d'aucune immunité, tant de juridiction que d'exécution.** Et même, si tel avait été le cas, peut-être faudrait-il vous rappeler ce que vous savez très bien, à savoir que le

droit d'accès à un tribunal s'affirme, au fil du temps, comme devant l'emporter sur le jeu de l'immunité qui conduit à priver les éventuelles victimes du droit fondamental d'accès à la justice (Cour EDH, *Al-Adsani c/ Royaume-Uni*, 21 novembre 2001, *Rec.*, 2001-XI, §67 ; déc. 12 décembre 2002, *Kalogeropoulou et al. c/ Grèce et Allemagne*, n°59021/00). Aussi le droit international des droits de l'homme borne-t-il désormais l'immunité de juridiction aux actes *de jure imperii* ; ces actes qui participent à l'exercice de la souveraineté de l'Etat, qui relèvent de la puissance publique ou sont liés aux intérêts supérieurs de l'Etat concerné (Convention des Nations Unies du 02 décembre 2004 sur les immunités juridictionnelles des Etats et de leurs biens ; Cour EDH, *Guadagnino c/ Italie et France*, 18 janvier 2001 ; *Sabeh El Leil c/ France*, 29 juin 2011, Gr. Ch., *JCP G*, 2011, act. 874, K. Grabarczyk ; *JCP G*, 2010, act. 395, C. Picheral ; *Jones et al. c/ Royaume-Uni*, 14 janvier 2014 ; déc. 2002, *Kalogeropoulou et al. c/ Grèce et Allemagne*, n°59021/00 ; déc. 03 mars 2005, *Manoilescu et Dobrescu c/ Roumanie et Russie*, n°60861/00 ; CDH, déc. 25 octobre 2010, *Sechremelis et consorts c/ Grèce*, n°1507/2006). Et même en droit interne, les immunités consacrées (immunité du chef de l'Etat, immunités parlementaires, immunités de fonctionnaires, immunités de magistrat) ressortent, selon le juge européen, de la marge d'appréciation de l'Etat et ne constitue pas une restriction disproportionnée au droit d'accès à un tribunal (Cour EDH, *Urechean et Pavlicenco c/ Moldova*, 02 décembre 2014 ; *A. c/ Royaume-Uni*, 17 décembre 2002 ; *Cordova c/ Italie*, n°1, 30 janvier 2003, *RDP*, 2004, 813, obs. G. Gonzalez ; *Ashingdane c/ Royaume-Uni*, 28 mai 1985, A. 93 ; *Fayed c/ Royaume-Uni*, 21 septembre 1994, A. 294-B ; *Ernst c/ Belgique*, 15 juillet 2003, *JCP G*, 2004, I, 107, chron. F. Sudre ; déc. 05 avril 2007, *Esposito c/ Italie*, n°34971/02). Etant entendu par ailleurs que, du point de vue du principe, une immunité générale et absolue dont le but est de « soustraire à la compétence des tribunaux toute une série d'actions civiles ou (d')exonérer de toute responsabilité civile de larges groupes ou catégories de personnes » est condamnée ( Cour EDH, *Markovic et al. c/ Italie*, 14 décembre 2006, G. Ch., *JDI*, 2007, 677, obs. P. Tavernier ; *Roche c/ Royaume-Uni*, 19 octobre 2005, Gr. Ch., *JCP G*, 2006, I, 109, n°4, chron. F. Sudre ; *Osman c/ Royaume-Uni*, 28 octobre 1998 ; *Fayed c/ Royaume-Uni*, 21 septembre 1994, A. 294-B).

Dans le cas d'espèce, il convient de souligner que les faits reprochés au Sieur Maurice KAMTO par l'Etat du Cameroun sont détachables de son statut d'ancien membre, président et rapporteur spécial à la Commission du droit international des Nations Unies (2011 – 2017) et de membre de l'Institut de droit international depuis 2005. En effet, et comme cela va être présenté dans la suite du présent document, le Sieur Maurice KAMTO a été interpellé le lundi 28 janvier 2019 pour des faits d'une extrême gravité et qui sont en étroite relation avec ses activités de leader du parti politique dénommé « *Mouvement pour la renaissance du Cameroun* » (MRC). Ces actes, commis en live sur les réseaux sociaux par des individus se réclamant ouvertement militants ou sympathisants du MRC, procèdent directement de la logique insurrectionnelle et d'apologie de l'intolérance et de la haine ressortant clairement du « *programme national de résistance au hold up électoral* » présenté par le Sieur Maurice KAMTO lui-même le 24 octobre 2018, au lendemain de la proclamation officielle des résultats de l'élection présidentielle du 07 octobre 2018. Et jusqu'au moment où il a été appréhendé, le Sieur Maurice KAMTO ne s'était pas désolidarisé, ni n'avait condamné les actes barbares qui ont été commis, les 26 et 27 janvier 2019, dans les locaux des Ambassades du Cameroun à Berlin, à Bruxelles, à Londres, à Paris et à Washington ; lesquels actes de mise à sac des locaux des missions diplomatiques du Cameroun susmentionnées sont sans précédents dans l'histoire des relations internationales ; à l'exclusion du cas de la crise des otages à l'Ambassade des Etats-Unis



d'Amérique en Iran du 4 novembre 1979 au 20 janvier 1981. Le même raisonnement s'applique *mutatis mutandi* à tous ses codétenus.

Au demeurant, il semble opportun de lever une équivoque qui est entretenue sciemment par le leader du MRC et ses sympathisants. A cet égard, s'il est vrai que c'est le Sieur **Maurice KAMTO** qui a occupé officiellement le deuxième rang au terme du scrutin présidentiel du 07 octobre 2018, après avoir obtenu 14,23 % des suffrages valablement exprimés ; il reste constant et irréfutable que **ce dernier et son parti politique n'incarnent pas la deuxième force politique du Cameroun**. Dans la mesure où aucune disposition constitutionnelle ou légale ne définit et ne confère ce statut, seule l'analyse de la configuration de l'échiquier politique camerounais peut permettre de se faire une opinion pertinente à ce sujet. Et de l'examen qui en est fait, il ressort notamment qu'en l'état actuel des choses **le MRC dispose de : zéro (00) sénateur sur 100 sièges ; un (01) député sur 180 sièges ; 19 conseillers municipaux sur 10.632 ; zéro (00) maire sur 360 communes**. Quant aux élections régionales attendues pour le courant de l'année 2019, notons que ce sont les conseillers municipaux qui élisent les délégués des départements, alors que les représentants du commandement traditionnel sont élus par un collège électoral composé des chefs traditionnels du 1<sup>er</sup>, 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> degrés. C'est cet ensemble qui forme le collège des conseillers régionaux ; lequel va élire le chef de l'exécutif dans chacune des dix (10) régions de l'Etat du Cameroun. Il peut donc déjà être postulé du résultat objectif qui pourrait être celui du MRC au terme de ce scrutin à venir. En définitive, et **sur la stricte base de ces données officielles, il se dégage que la deuxième force politique au Cameroun à l'heure actuelle est le parti politique dénommé « Social Democratic Front » (SDF)**. Etant entendu que le SDF dénombre : 07 sénateurs sur 100 ; 18 députés sur 180 ; 826 conseillers municipaux sur 10.632 ; et 23 maires sur 360 communes. Dans le même ordre d'idées, il peut être mentionné que : sept (07) partis politiques sont représentés au Sénat ; sept (07) partis politiques sont représentés à l'Assemblée nationale ; 22 partis politiques disposent de conseillers municipaux ; et huit (08) partis politiques disposent de maires élus. De plus, neuf (09) partis politiques ont présenté des candidats lors de l'élection présidentielle du 07 octobre 2018 ; **sur les huit (08) autres candidats ayant affronté le vainqueur de ce scrutin, seul le Sieur Maurice KAMTO est l'objet d'une procédure pendante devant les juridictions compétentes, sur le fondement de violations flagrantes des dispositions constitutionnelles, conventionnelles et légales pertinentes en la matière**. L'arrestation du Sieur Maurice KAMTO et de ses codétenus ne peut donc **« s'apparenter à des représailles à leur encontre »** ; cela d'autant plus qu'ils ont organisé et participé à des manifestations dont l'illégalité est irréfutable.

## **II – Les observations portant rappel des principes pertinents du droit international des droits de l'homme**

Votre Communication conjointe de procédures spéciales du 20 mars 2019 infère la nécessité de procéder à une confrontation de votre posture avec les dispositions du droit international y relatives ; tant pour ce qui est des droits de l'homme, qu'en ce qui concerne les libertés publiques.

### **1 – La question des restrictions aux droits de l'homme à l'épreuve du droit international**

En fonction de l'ampleur de la situation à gérer, le droit international des droits de l'homme autorise les Etats à recourir à des dérogations. En tout état de cause, il est incontestable que le droit international légitime l'Etat du Cameroun à prendre les dispositions induites par la nécessité de la préservation des institutions démocratiques et républicaines.

*a – Le principe de préservation des institutions démocratiques et républicaines*

Se fondant sur l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH) du 10 décembre 1948, l'alinéa 1 de l'article 5 du PIDCP pose **le principe de la restriction des droits garantis en cas de nécessité de prévention des abus de droits et libertés**. Cette position de principe est, d'ailleurs, corroborée par une jurisprudence constante. Il en résulte que **l'Etat du Cameroun est fondé à défendre la République et les institutions démocratiques contre ceux qui invoqueraient les droits de l'homme pour les détruire**. A cet effet, le Droit international des droits de l'homme autorise l'Etat du Cameroun à prendre des mesures contre **l'apologie du terrorisme** (Cour EDH, *Leroy c/ France*, 2 octobre 2008, *RTDH*, 2009-80, 1109, note B. Nicaud), **l'incitation à la haine ou aux discriminations** (Cour EDH, *Soulas et a. c/ France*, 10 juillet 2008, *JCP G*, 2009, I, 104, obs. F. Sudre ; Cour EDH, déc., 18 octobre 1995, *Honsik c/ Autriche*, D. et R., 83 B, p. 77 ; Cour EDH, déc., 24 juin 1996, *Marais c/ France*, D. et R., 86 A, 184 ; Cour EDH, déc., 2 septembre 2004, n°42264/98, *W.P. et al. c/ Pologne* ; Cour EDH, déc. 12 juin 2012, n°31098/08, *Hizb Ut-Tahir et a. c/ Allemagne*, *JCP G* 2012, act. 835, M. Levinet), **la justification des crimes de guerre telles la torture et les exécutions sommaires** (Cour EDH, *Orban et a. c/ France*, 15 janvier 2009, *JCP G*, 2009, I, 143, obs. F. Sudre), et **les doctrines totalitaires** (Cour EDH, Com., déc., 12 octobre 1989, *H, W, P et K c/ Autriche*, D. et R., 62, p. 216).

Au demeurant, presque tous les textes conventionnels portant sur les droits civils et politiques affirment en des termes semblables (souvent à l'alinéa 2 de la majorité des articles énonçant ces droits) une clause d'ordre public, qui fonde l'Etat du Cameroun à restreindre, par la voie légale, l'exercice du droit proclamé. Cette clause générale est considérée nécessaire, y compris dans une société démocratique, pour la protection de la sécurité publique, de l'ordre, de la santé ou de la morale publique, ou pour la protection des droits et libertés d'autrui. Dans le cas de la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (CADHP) du 27 juin 1981, il s'agit de l'alinéa 2 de l'article 27, qui énonce une clause générale de limitation portant sur tous les droits évoqués. Pour ce qui est de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH) du 22 novembre 1969, cette clause figure à l'alinéa 2 de l'article 23.

Au décompte, il apparaît que ce principe soustrait à la protection des conventions pertinentes en la matière tout éventuel droit qui pourrait être remis en cause. Dans ce cadre, et du fait des mesures que pourraient décider l'Etat du Cameroun pour empêcher un usage abusif d'un droit à des fins liberticides, il pourrait se trouver que des individus subissent des dommages divers et variés. Parce qu'il est établi que « *Nemo auditur propriam suam turpitudinem allegans* », il est constant que ces individus ne peuvent que subir les effets de la déchéance dudit droit ; quoiqu'il soit garanti par les conventions y relatives. Cela induit la déchéance de la requête des intéressés, qui devra être jugée incompatible *ratione materiae* avec les dispositions des conventions en question. **Par conséquent, votre attention est éveillée sur le fait que ce principe exclut tout contrôle de proportionnalité et infère de plano l'irrecevabilité de telles requêtes si jamais elles étaient introduites auprès d'une juridiction** (Cour EDH, déc., 20 octobre 2015, n°2539/13, *M'Bala M'Bala c/ France*, *JCP G* 2015, note 1405, H. Surrel).

*b – Le principe des dérogations en cas de circonstances exceptionnelles*

L'alinéa 1 de l'article 4 du PIDCP autorise l'Etat du Cameroun à suspendre la jouissance et l'exercice des droits proclamés en cas de guerre ou de danger public exceptionnel menaçant la vie de la nation.

S'agissant spécifiquement du danger public, il est défini par la jurisprudence comme « *une situation de crise ou de danger exceptionnel et imminent qui affecte l'ensemble de la population et constitue une menace pour la vie organisée de la communauté composant l'Etat* » (Cour EDH, *Lawless c/ République d'Irlande*, req. 332/57, Déc., 30 août 1957, *Ann.*, II, p. 309 à 3412 ; arrêt 1<sup>er</sup> juillet 1961, A. 3). Cette définition met en évidence la légitimité des décisions et actions de l'Etat du Cameroun dans le cas d'espèce.

La clause dérogatoire du PIDCP, corroborée par la jurisprudence (Cour EDH, *Grèce c/ Royaume-Uni*, req. 176/56, déc., 2 juin 1956, *Ann.*, II, p.175 à 179 et 183 à 187 ; CE ord., 14 novembre 2005, *Rolin*, *AJDA*, 2006, 501, note P. Chrestia ; CE, Ass., 24 mars 2006, *Rolin*, *Boisvert*, *AJDA*, 2006, 688 ; CE, ord., 9 décembre 2005, *Allouache et a.*, n°287777), reconnaît à l'Etat du Cameroun la prérogative d'apprécier les circonstances en cause et de substituer à la légalité ordinaire (la sauvegarde des droits individuels) une légalité exceptionnelle fondée sur l'intérêt supérieur de l'Etat (la défense de la société démocratique ou de la vie de la nation) et adaptée auxdites circonstances. En effet, à la lumière de la jurisprudence constante à ce sujet, l'origine du danger public importe peu (insurrection, émeute, guerre internationale, coup d'Etat, catastrophes et calamités naturelles, activités terroristes, etc.) ; l'essentiel demeurant que le péril considéré ait un caractère exceptionnel et constitue une menace à la vie de la nation (Cour EDH, *Affaire grecque*, req. 3321/67 et s., déc., 24 janvier 1968, *Ann.*, 1968, XI, p.691). Aussi n'est-il pas requis que le danger invoqué soit de nature temporaire et que les mesures dérogatoires soient provisoires (Cour EDH, *A et a. c/ Royaume Uni*, 19 février 2009, §178, *GACEDH*, n°8).

Bien plus, cette disposition du PIDCP ne subordonne pas le recours à la clause dérogatoire à des conditions formelles (l'obligation pour l'Etat d'informer le Secrétaire Général de l'ONU en sa qualité d'organe administratif compétent) et/ou matérielles, qui mettraient l'Etat du Cameroun dans une situation de compétence liée.

Il convient donc de déduire que la légalité des décisions et actions de l'Etat du Cameroun, dans le cadre de la gestion des agissements du Sieur Maurice KAMTO, de ses sympathisants et de son parti politique, est difficile à contester dès lors qu'il est établi que le but visé est la sauvegarde de la vie ou de l'existence de la nation. Et que les éventuelles mesures dérogatoires revêtent un caractère de nécessité absolue et sont strictement indispensables pour faire face au danger public ; la présence de pareil danger comme la nature et l'étendue des dérogations nécessaires pour le conjurer, étant laissés à la libre appréciation de cet Etat (Cour EDH, arrêt du 18 janvier 1978, *Irlande c/ Royaume Uni*, A. 25, *JDI*, 1980, 449, obs. P. Rolland ; Cour EDH, *A et a. c/ Royaume-Uni*, *GACEDH*, n°8 ; Cour EDH, *Brogan c/ Royaume-Uni*, 29 novembre 1988, A. 145-B, obs., *RUDH*, 1993, 225). Cela d'autant plus que, ces mesures dérogatoires sont compatibles avec les autres obligations procédant du droit international des droits de l'homme ; notamment en ce qu'elles ne portent pas atteinte aux droits intangibles énoncés par différentes conventions, dont le maintien de la lettre et l'esprit qui sous-tendent la notion d'Etat de droit.

## 2 – La question des restrictions aux libertés publiques à l'épreuve du droit international

En matière de libertés publiques, le droit international des droits de l'homme énonce clairement, au bénéfice des Etats, des restrictions éventuelles à la liberté d'expression, ainsi qu'à la liberté de réunion et de manifestation.

*a – Les clauses de limitation à la liberté d'expression*

Procédant de l'article 19 de la DUDH, la liberté d'expression est perçue comme **un droit hors du commun**. En effet, elle est simultanément **un droit en soi** et **un droit indispensable ou préjudiciable à la réalisation d'autres droits** ; c'est ainsi que la liberté d'expression et d'information est essentielle pour la liberté de réunion, tout en apparaissant comme une menace au droit au respect de la vie privée. Pareillement est-elle, en même temps, **un droit individuel** (parce qu'inhérent de la liberté spirituelle de chacun) et **un droit collectif** (parce que favorisant la communication avec autrui). Aussi, tout comme l'article 11 de la Déclaration des droits de l'homme et du citoyen de 1789 qui en fait l'« *un des droits les plus précieux de l'homme* » ; le Comité des droits de l'homme (CDH) considère-t-il que « *liberté d'information et liberté d'expression sont les pierres angulaires de toute société libre et démocratique* » (CDH, n°422 à 424/1990, déc. 12 juillet 1996, *Adimo M. Aduayom et autres c/ Togo*, A/51/40, p.18).

Cependant, la liberté d'expression, dont les déclinaisons vont du droit d'exprimer une opinion individuelle au droit d'informer autrui, peut trouver des **limites spéciales** dans deux cas ; qui sont, d'ailleurs, formalisés par des dispositions conventionnelles et consacrés par une jurisprudence constante.

Le premier cas est relatif à **tout discours fondé sur l'intolérance et visant à propager, inciter ou justifier la haine, la discrimination ou l'usage de la violence** (Article 17 de la CEDH ; Cour EDH, Com., déc. 11 octobre 1979, *Glimmerveen et autres, D. et R.*, 18, p.187 ; Cour EDH, déc. 12 mai 1988, *Kühnen c/ RFA, D. et R.*, 56, p.205 ; Cour EDH, *Feret c/ Belgique*, 16 juillet 2009, *RTDH*, 2010-82, 445, note G. Haarscher) ; à **l'image de celui développé par le Mouvement pour la renaissance du Cameroun (MRC) et ses sympathisants avant, pendant et après l'élection présidentielle du 07 octobre 2018**. A cet égard, l'Etat du Cameroun conserve une « *certaine marge d'appréciation* » pour la restriction de la liberté de communication (Cour EDH, *Browman c/ Royaume-Uni*, 19 février 1998, *RUDH*, 2000, 54, obs. M. Levinet).

Le deuxième cas permet à l'Etat du Cameroun d'« *imposer des restrictions à l'activité politique des étrangers* » (article 16 de la CEDH ; Cour EDH, *Piermont c/ France*, 26 avril 1995, A. 314, §64, *RTDH*, 1996, p.364, note J.F. Flauss). En effet, l'Etat du Cameroun est fondé à agir ainsi vis-à-vis de tous ces citoyens étrangers, quoique parfois d'origine camerounaise, qui s'autorise une implication active et nuisible dans le processus électoral et la vie politique de ce pays.

Au-delà de ce qui précède, il existe un **régime de principe des restrictions à la liberté d'expression**. Il tire son fondement de la **réserve générale d'ordre public** consacrée par l'alinéa 3 de l'article 19 du PIDCP ; de l'alinéa 2 de l'article 9 et des articles 27, 28 et 29 de la CADHP ; de l'alinéa 5 de l'article 13 de la CADH ; ainsi que de l'alinéa 2 de l'article 10 de la CEDH. Il en résulte que le droit international des droits de l'homme légitime trois catégories de restrictions à l'exercice de la liberté d'expression. Il s'agit des restrictions induites par les nécessités de : la **protection de l'intérêt général** ; la **protection d'autres droits individuels** ; et la **garantie de l'autorité et de l'impartialité du pouvoir judiciaire**.

Ce qui, pour autant, n'annulerait pas l'évidence qui conduit à constater que l'ordre juridique camerounais consacre, en fin de compte, la liberté d'expression comme étant le symbole le plus expressif du droit démocratique.

### *b – Les clauses de limitation à la liberté de réunion et de manifestation*

Le droit à la liberté de réunion et de manifestation découle de l'article 20 de la DUDH, complété par différentes dispositions conventionnelles (les articles 21 et 22 du PIDCP ; les articles 10 et 11 de la CADHP ; les articles 15 et 16 de la CADH ; l'article 11 de la CEDH). Se traduisant par la formation de groupes momentanés (réunion, manifestation), ce droit favorise l'échange en commun d'idées et la manifestation collective de l'activité politique.

Toutefois, **le droit international des droits de l'homme ne vise que la liberté de réunion pacifique** ; tant en ce qui concerne les réunions privées que celles qui sont organisées sur la voie publique. Bien plus, **il reconnaît à l'Etat la prérogative de soumettre ce droit à un régime d'autorisation préalable**.

De manière plus fondamentale, le droit à la liberté de réunion et de manifestation **peut faire l'objet de restrictions légales, nécessaires dans une société démocratique ; ainsi que de restrictions spécifiques, inhérentes à son exercice par les membres des forces armées et de la police**. Cette position de principe est consacrée, notamment, par les articles 20, 21 et 22 (2) du PIDCP ; les articles 10 (1) et 11 de la CADHP ; les articles 15 et 16 (2 et 3) de la CADH ; ainsi que de l'alinéa 2 de l'article 11 de la CEDH.

C'est ainsi que l'Etat du Cameroun est fondé à interdire une réunion ou une manifestation porteuse d'un risque réel et prévisible d'action violente, d'incitation à la violence ou de rejet des principes démocratiques de la part des intéressés (Cour EDH, *Güneri et al c/ Turquie*, 12 juillet 2005). Car, le droit à la liberté de réunion n'englobe pas « une manifestation dont les organisateurs et les participants sont animés d'intentions violentes » (Cour EDH, *Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden c/ Bulgarie*, 02 octobre 2001, §77, *JCP G*, 2002, I, 105, n°18, chron. F. Sudre). A ce sujet, même le juge européen reconnaît à l'Etat un large pouvoir d'appréciation au détriment du contrôle de proportionnalité (Cour EDH, *Cissé c/ France*, 09 avril 2002, *JCP G*, 2002, I, 157, n°18, chron. F. Sudre : affaire dite des « sans-papiers de Saint-Bernard »).

L'Etat du Cameroun est également autorisé à réprimer, y compris par des sanctions pénales, les perturbations intentionnelles de la vie quotidienne et des activités licites d'autrui orchestrées au prétexte de la jouissance du droit à la liberté de réunion et de manifestation (Cour EDH, *Kudrevicius et a. c/ Lituanie*, 15 octobre 2015, Gr. Ch., *JCP G* 2016, doct. 65, n°25, chron. F. Sudre).

Dans un autre sens d'obligation positive, l'Etat du Cameroun dispose d'un large pouvoir d'appréciation des mesures opportunes pour veiller au déroulement pacifique d'une manifestation licite. Cette obligation de moyens fonde l'Etat à garantir la protection de la liberté de réunion pacifique contre les ingérences des particuliers (Cour EDH, *Stankov et Organisation macédonienne unie Ilinden c/ Bulgarie*, 02 octobre 2001, §77, *JCP G*, 2002, I, 105, n°18, chron. F. Sudre).

### **III – Les observations portant sur l'arrestation, la détention et le procès du Sieur Maurice KAMTO et ses codétenus**

La diversité culturelle du Cameroun s'appréhende au plan juridique par la reconnaissance de trois sources à savoir : le droit coutumier africain, le droit romano-germanique, et la common law. Aussi, le droit appliqué au Cameroun est-il structuré autour de ces trois piliers majeurs, marqué par des actions consensuelles d'uniformisation (code pénal, droit foncier, droit du travail, système judiciaire, quelques aspects du droit de la famille, et le droit des affaires). Il en découle une

pratique du droit, depuis l'unification des régions anciennement sous administration britannique et française, qui garantit les spécificités respectives de chacune de ces aires ; mais également qui, consécutivement au processus d'uniformisation susmentionné, capitalise les bonnes pratiques avérées de chacun de ces systèmes juridiques. C'est ainsi que le code de procédure pénale en vigueur au Cameroun se révèle avant-gardiste en matière de protection des droits de l'homme. Car, il a extrait et uniformisé toutes les meilleures garanties développées depuis des siècles, notamment par le droit coutumier africain, la common law<sup>1</sup> et le droit romano-germanique.

Certes, le droit à la liberté et à la sûreté, qui vise à protéger la liberté physique de la personne contre toute arrestation et détention arbitraire ou abusive (Cour EDH, *Engel et al c/ Pays-Bas*, 08 juin 1976, *GACEDH*, n°4, §58), occupe une place centrale dans le dispositif protecteur des droits individuels, surtout dans les sociétés dites démocratiques (Cour EDH, *De Wilde, Ooms et Versyp c/ Belgique*, 18 juin 1971, *GACEDH*, n°20, §64-65).

De plus, le Comité des droits de l'homme (CDH) a doublement précisé la portée de l'article 9 du PIDCP. Il s'en dégage que cette disposition ne vise pas seulement les personnes inculpées pour infraction pénale, mais s'applique à « *tous les cas de privation de liberté* » (Paragraphe n°8, in *Méthodes de travail révisées du Groupe de travail*) ; la notion d'« *arbitraire* » (article 9 de la DUDH : « *Nul ne peut être arbitrairement arrêté, détenu ni exilé* ») doit être interprétée de manière plus large que « *contraire à la loi* » afin d'inclure des éléments inappropriés, injustes, imprévisibles et contraires à la légalité (CDH, n°458/1991, *Mukong c/ Cameroun*, déc. 21 juillet 1994, §9.8, *RUDH*, 1994, p.457) et, plus généralement, « *une action qui n'est pas raisonnable* » (CDH, n°794/1998, *Jalloh c/ Pays-Bas*, déc. 26 mars 2002, A/57/40, vol. II, 132, §8.2).

Cependant, le droit international des droits de l'homme autorise, irréfutablement, l'Etat du Cameroun à priver de liberté ceux qui représentent une menace pour l'ordre social. Sous réserve pour cet Etat de se conformer au régime juridique en vigueur en la matière, notamment en se situant dans le cadre des privations de libertés autorisées et en respectant les garanties à accorder aux personnes privées de liberté.

#### 1 – L'arrestation et la détention du Sieur Maurice KAMTO et de ses codétenus à la lumière des privations de liberté autorisées par le droit international des droits de l'homme

L'article 9 du PIDCP reconnaît à l'Etat du Cameroun la légitimité de priver de liberté le Sieur **Maurice KAMTO** et ses codétenus, à partir du moment où il est prouvé qu'il représente une menace pour l'ordre social ; et que cette privation de liberté intervient dans des cas prévus par le législateur national. A titre de droit comparé, il peut être observé que cette position de principe est corroborée par l'article 6 de la CADHP et l'article 7 de la Convention américaine relative aux droits de l'homme (CADH). Quant à l'alinéa 1 de l'article 5 de la CEDH, tout en confirmant cette position de principe, il dresse une liste de six cas autorisés de privation de liberté, dont notamment : la détention après condamnation (Cour EDH, *Van Droogenbroeck c/Belgique*, 24 juin 1982, A. 50), la détention après arrestation ou détention en vertu d'une ordonnance judiciaire ou d'une obligation légale (Cour EDH, *Engel et al. c/*

---

<sup>1</sup> - A l'exemple de la procédure de l'*Habeas corpus*, ou plus exactement *Habeas corpus ad subjiciendum et recipiendum*, qui est une notion juridique énonçant une liberté fondamentale, celle de ne pas être emprisonné sans jugement ; contraire de l'arbitraire, qui permet d'arrêter n'importe qui sans raison valable.

*Pays-Bas*, 08 juin 1976, **GACEDH**, n°4, §69), et la détention provisoire (Cour EDH, *Lawless c/ Irlande*, 1<sup>er</sup> juillet 1961, A. 3). Par ailleurs, il est consacré l'obligation pour l'Etat d'assurer le maintien de l'ordre et la protection du public, ainsi que la validation du principe d'une restriction de liberté prise dans un but légitime d'intérêt général (Cour EDH, *Austin c/ Royaume-Uni*, Gr. Ch., 15 mars 2012, *JCP G*, 2012, act. 455, F. Sudre).

A l'examen, et en se basant sur une jurisprudence constante (Cour EDH, *Winterwerp c/ Pays-Bas*, 24 octobre 1979, **GACEDH**, 3<sup>ème</sup> éd., n°16), la privation de liberté du Sieur **Maurice KAMTO** et ses codétenus est conforme au droit international des droits de l'homme. En effet, elle a respecté les **voies légales** et a été **régulière**.

Le **respect des voies légales** renvoie formellement à la législation camerounaise en vigueur en la matière, et infère la conformité aux normes internes de fond et de procédure (Cour EDH, *Wassink c/ Pays-Bas*, 27 septembre 1990, A. 185 A, §27). Dit autrement, **la mesure privative de la liberté du Sieur Maurice KAMTO et ses codétenus est fondée sur une base légale en droit interne (Code Pénal, Code de Justice militaire, loi portant régime des réunions et des manifestations publiques au Cameroun), et ne peut donc être considérée comme étant arbitraire** (Cour EDH, *Raninen c/ Finlande*, 16 décembre 1997, *Rec.*, 1997, 2804, §46). De même, la qualité des normes juridiques qui ont été appliquées aux intéressés est sans équivoque. Car, il s'agit des lois qui sont « *suffisamment accessibles et précises afin d'éviter tout danger d'arbitraire* » (Cour EDH, *Amuur c/ France*, 25 juin 1996, *JCP G*, 1997, §50, I, 4000, n°11, chron. F. Sudre ; Cour EDH, *Steel et autres c/ Royaume-Uni*, 23 septembre 1998). En bref, **l'Etat du Cameroun a veillé au respect du principe général de la sécurité juridique, qui exige que les conditions de la privation de liberté en vertu du droit interne soient clairement définies et que la loi elle-même soit prévisible dans son application** (Cour EDH, *Baranowski c/ Pologne*, 28 mars 2000, §52 ; Cour EDH, *Riad et Idiab c/ Belgique*, 24 janvier 2008, §72 et 78)<sup>2</sup>.

La **régularité de la détention** du Sieur **Maurice KAMTO** et ses codétenus procède de la conformité au but des restrictions autorisées par le droit international des droits de l'homme (Cour EDH, *Winterwerp c/ Pays-Bas*, 24 octobre 1979, §39, **GACEDH**, 3<sup>ème</sup> éd., n°16). A cet égard, l'Etat du Cameroun a veillé à se situer au-delà du défaut de conformité avec le droit national (Cour EDH, *Saadi c/ Royaume-Uni*, 29 janvier 2008, Gr. Ch., §67). Aussi, **l'absence d'arbitraire dans ce cas découle de l'absence de tromperie ou de mauvaise foi de la part des autorités camerounaises, ainsi que de ce que la mesure privative de liberté, tant dans son adoption que dans son exécution, est compatible avec le but défini par le droit international des droits de l'homme, et que les circonstances sont de nature à justifier la privation de liberté et ses modalités particulières.**

Dans le cas d'espèce, je fais observer notamment ce qui suit :

- La privation de la liberté du Sieur **Maurice KAMTO** et ses codétenus résulte de l'existence, **corroborées par les allégations de votre source**, de raisons plausibles, « *de faits ou renseignements propres à persuader un observateur objectif que l'individu en cause peut avoir accompli l'infraction* » (Cour EDH, *Fox, Campbell et Hartley c/ Royaume-Uni*, 30 août 1990, A. 182, §32 ; Cour EDH, *Loukanov c/ Bulgarie*, 20 mars 1997). **Le caractère plausible de ces motifs est confirmé par l'ensemble des circonstances, et surtout par la nature**

<sup>2</sup> - Il convient de souligner que l'élaboration de certaines de ces lois, dont le code pénal en vigueur, a d'ailleurs bénéficié de l'expertise du Pr. Maurice Kamto, via son bureau d'étude « *Brain Trust* ».



**illégale desdites infractions** (Cour EDH, *Murray c/ Royaume-Uni*, 28 octobre 1994, A. 300 A). Aussi convient-il de tenir compte du contexte de cette affaire, dans l'hypothèse où vous voudriez apprécier la proportionnalité des mesures des autorités camerounaises (CJUE, 15 février 2016, *J. N. c/ Staatssecretaris van Veiligheid en justice*, C-601/15, JCP G 2016, act. 237, F. Picod).

- La régularité de la privation de liberté du Sieur **Maurice KAMTO** et ses codétenus ressort un lien de causalité suffisant entre leur condamnation et leur détention. En effet, **elle ne se fonde pas « sur des motifs étrangers aux objectifs du législateur et du juge ou sur une appréciation déraisonnable au regard de ces objectifs »** (Cour EDH, *Van Droogenbroeck c/Belgique*, 24 juin 1982, §40, A. 50). A ce sujet, il peut être rappelé que le maintien en détention pendant quarante et un ans, avant de bénéficier d'une libération conditionnelle, d'un détenu condamné à la peine de réclusion criminelle à perpétuité n'a pas enfreint le droit international des droits de l'homme, dès lors qu'il n'a jamais cessé d'être lié à l'objectif répressif initial et a été justifié par des éléments liés au risque de récidive et à la dangerosité du requérant (Cour EDH, *Léger c/ France*, 11 avril 2006). Au demeurant, il semble opportun de souligner que **les modalités d'application d'une peine « ne sauraient, en principe, influencer sur la « régularité » d'une privation de liberté »** (Cour EDH, *Schepper c/ Belgique*, 13 octobre 2009, §42).
- La régularité de la privation de liberté du Sieur **Maurice KAMTO** et ses codétenus met en évidence **une adéquation entre le motif invoqué pour la privation de sa liberté, ainsi que le lieu et le régime de sa détention** (Cour EDH, *Brand c/ Pays-Bas*, 11 mai 2004).
- La privation de la liberté du Sieur **Maurice KAMTO** et ses codétenus s'est conformée à l'exigence de proportionnalité. En effet, **cette privation de liberté s'est avérée « indispensable au vu des circonstances (et ne se justifie que parce que) d'autres mesures, moins sévères, ont été considérées et jugées insuffisantes pour sauvegarder l'intérêt personnel ou public exigeant la détention »** (Cour EDH, *Witold Litwa c/ Pologne*, 04 avril 2000, §78).

## 2 – Le procès du Sieur Maurice KAMTO à la lumière des garanties accordées aux personnes privées de liberté par le droit international

Le droit international des droits de l'homme rend disponible diverses garanties dont l'objet est de **permettre à l'individu de se défendre contre une arrestation ou une détention injustifiée afin de recouvrer la liberté** (article 9, §2 du PIDCP ; CDH, n°43/1979, *Drescher Caldas c/ Uruguay*, déc. 21 juillet 1983, p.84). C'est ainsi que **toute personne jouit du droit d'être informée des raisons de son arrestation et de toute accusation portée contre elle, de la nature et de la cause de son arrestation** (Cour EDH, *Van der Leer*, 21 février 1990, A. 170, §27). Cette garantie est complémentaire du **droit d'introduire un recours**, et elle implique que **la personne arrêtée reçoive des informations suffisantes lui permettant l'exercice du recours prévu en droit interne et en droit international** (Cour EDH, *Chamaïev et al. c/ Russie*, 12 avril 2005, §427).

Au titre de ces garanties, il convient de mentionner aussi, et singulièrement, la **protection juridictionnelle**, qui apparaît essentielle pour la réduction du risque d'arbitraire et la prééminence du droit (Cour EDH, *Sakik et autres c/ Turquie*, 26 novembre 1997). Raison pour laquelle la Cour interaméricaine des droits de l'homme, dans un important avis consultatif du 30 janvier 1987 sur l'*habeas corpus* dans les situations d'urgence, a élargi la liste des droits insusceptibles de dérogation à la



procédure d'*habeas corpus* ; le CDH se prononce dans le même sens (CDH, n°43/1979, *Drescher Caldas c/ Uruguay*, déc. 21 juillet 1983, op. cit. ; CDH, n°66/1980, *Campora Schweizer c/ Uruguay*, déc. 12 octobre 1982, p.94).

Dans le cas d'espèce, et à la lumière d'une jurisprudence pertinente (Cour EDH, *McKay c/ Royaume-Uni*, 03 octobre 2006, Gr. Ch., *GACEDH*, n°19), le respect par l'Etat du Cameroun du droit du Sieur **Maurice KAMTO** et ses codétenus d'**être aussitôt traduit devant un juge** peut être apprécié sur deux plans (la phase initiale de la détention et la période de détention provisoire) inhérents aux deux droits distincts dont bénéficie ce dernier en la matière.

Dans le cadre de la **phase initiale de sa détention**, le Sieur **Maurice KAMTO** et ses codétenus ont suivi une **procédure conforme au code de procédure pénale en vigueur au Cameroun** ; lequel intègre les critères convenus par le droit international des droits de l'homme, à savoir : la **promptitude**, le délai de garde à vue sans contrôle judiciaire n'a pas excédé la durée prescrite (Cour EDH, *Brogan c/ Royaume-Uni*, 29 novembre 1988, §56 ; Cour EDH, *Murat Satik et al. c/ Turquie*, 22 octobre 2002 ; Cour EDH, *Hassan et a. c/ France*, 04 décembre 2014) ; l'**automaticité**, le contrôle n'a pas été dépendant d'une demande formulée par le Sieur **Maurice KAMTO** et ses codétenus ; l'**intervention** d'un « *juge* » ou d'un « *magistrat* » a été effective pour offrir les garanties appropriées à l'exercice des fonctions judiciaires (Cour EDH, *Schiesser c/ Suisse*, 04 décembre 1979, A. 34). Dans la mesure où le droit international des droits de l'homme ne reconnaît pas au magistrat du parquet la qualité de « *magistrat* », et par souci de se conformer aux exigences d'indépendance et d'impartialité, le contrôle de la régularité de la privation de liberté avant jugement du Sieur **Maurice KAMTO** et ses codétenus est assuré par un magistrat du siège du Tribunal militaire de Yaoundé (Cour EDH, *Huber c/ Suisse*, 23 octobre 1990, A. 188 ; Cour EDH, *Huber c/ Suisse*, 23 octobre 1990, A. 188 ; Cour EDH, *Medvedyev c/ France*, 29 mars 2010, Gr. Ch., §124, JCP G, 2010, doct. 454, F. Sudre ; Cour EDH, *Brincat c/ Italie*, 26 novembre 1992 ; Cour EDH, *Assenov c/ Bulgarie*, 28 octobre 1998 ; Cour EDH, *Niebdela c/ Pologne*, 04 juillet 2000 ; Cour EDH, *Pantea c/ Roumanie*, 03 juin 2003 ; Cour EDH, *H. B. c/ Suisse*, 05 avril 2001 ; Cour EDH, *Moulin c/ France*, 23 novembre 2010, §59, JCP G, 2010, act. 1206, F. Sudre, D. 2011, 277, note J.F. Renucci ; Cass. Crim., 15 décembre 2010, n°10-83674, D 2010, 338, note J. Pradel ; Conseil constitutionnel français, n°2010-80 QPC, 17 décembre 2010, pt 11). Au terme de ce qui précède, il est opportun de relever que la narration que vous faites des allégations de **vosre source n'infirme pas mon argumentaire et ne met en évidence aucun mauvais traitement fondamental** (au-delà de quelques éventuelles tracasseries accidentelles) qu'aurait subi le Sieur **Maurice KAMTO** et ses codétenus ; et reconnaît plutôt que ces derniers ont été « **formellement inculpé devant le Tribunal militaire de Yaoundé** » pendant la **période de sa détention, consécutive à son arrestation**. En effet, le Sieur **Maurice KAMTO** et ses codétenus ont **bénéficié de garanties de procédure et de fond**. C'est ainsi qu'ils ont été entendus personnellement par un magistrat après la première décision ordonnant leur placement en détention provisoire, c'est-à-dire « **aussitôt après l'arrestation** » (Cour EDH, *Letellier c/ France*, 26 juin 1991, §35, A. 207, *RUDH*, 1992, 5, obs. F. Sudre, Cour EDH, *Buzadji c/ République de Moldova*, 05 juillet 2016, Gr. Ch., §102). Ce magistrat a ainsi vérifié le caractère régulier de cette détention, sur la base d'une double exigence, à savoir : l'**existence de raisons plausibles de soupçonner que le Sieur Maurice KAMTO et ses codétenus ont commis les infractions évoquées**, et, si tel n'est pas le cas, d'ordonner leur libération (cf. le cas évoqué par votre source des 22 personnes libérées) ; l'**existence de motifs pertinents et suffisants à l'appui de leur privation de liberté**.

Pour ce qui est de la **période de détention provisoire**, et en conformité avec les dispositions du code de procédure pénale en vigueur au Cameroun, le Sieur **Maurice KAMTO** et ses codétenus bénéficient de leur **droit d'être jugé dans un délai raisonnable ou libéré**. Leur maintien en détention s'avère raisonnable, eu égard à la présomption d'innocence, en raison de l'« **existence d'une véritable exigence d'intérêt public** » (*Neumeister c/ Autriche*, 27 juin 1968, A. 8 ; *Debboub alias Hussein Ali c/ France*, 09 novembre 1999, obs. D. Thomas, *RDP*, 2000, chron., p.707). Non seulement il a persisté des raisons plausibles de soupçonner le Sieur **Maurice KAMTO** et ses codétenus d'avoir accompli des infractions, mais aussi la régularité de leur maintien en détention provisoire a été renforcée par des motifs « **pertinents et suffisants** » continuant au bout d'« **un certain temps** » à légitimer la privation de liberté ; ainsi que par la « **diligence particulière** » mise par l'Etat du Cameroun à la poursuite de la procédure (Cour EDH, *Letellier c/ France*, 26 juin 1991, op. cit. ; Cour EDH, *Tomasi*, 27 août 1992, A. 241 ; *Richet*, 13 février 2001, *RDP*, 2002, 678, obs. D. Thomas). Au demeurant, il convient de se souvenir que, à la lumière d'une jurisprudence constante, l'appréciation de la durée « **raisonnable** » d'une détention provisoire dépend des particularités de la cause (Cour EDH, *Contrada c/ Italie*, 24 août 1998 ; Cour EDH, *Pantamo c/ Italie*, 06 novembre 2003 ; Cour EDH, *Shabani c/ Suisse*, 05 novembre 2009). Car, le problème de la durée raisonnable de la détention provisoire est une question de fait qui ressort de l'appréciation souveraine de la chambre d'accusation (Crim., 06 mars 1986, Lamarque, n°85-96526, *Bull. crim.*, n°94 ; Crim., 12 décembre 1988, Perez del Socorro, *Bull. crim.*, n°418 ; Cass. Crim., 09 mai 1994, n°94-81196, *Bull. crim.*, n°173 ; Cass. crim., 14 mai 1996, n°96-81045, *Bull. crim.*, n°203).

Comme autre garantie majeure reconnue au Sieur **Maurice KAMTO** et ses codétenus par le droit international des droits de l'homme, il y a le **droit d'introduire un recours** afin de voir statuer à « **bref délai** » sur la légalité de la détention (cf ; les cas mentionné par votre source de l'introduction de plus de 104 requêtes aux fins de mise en liberté et 145 demandes d'*habeas corpus*). Toutefois, il y a lieu de rappeler que le droit d'introduire un recours contre la décision initiale de privation de liberté ne trouve pas à s'appliquer lorsque cette décision est prononcée par « **un tribunal statuant à l'issue d'une procédure judiciaire** », car le contrôle voulu par le droit international se trouve alors « **incorporé à la décision initiale** » (Cour EDH, *De Wilde, Ooms et Versyp c/ Belgique*, 18 novembre 1970, *GACEDH*, n°20, §76). En tout état de cause, votre source ne peut valablement contester que le Sieur **Maurice KAMTO** et ses codétenus ont toujours été en situation, de *jure* et de *facto*, de bénéficier de toutes les garanties procédurales requises en la matière, à savoir : une **procédure contradictoire** (Cour EDH, *Sanchez-Reisse c/ Suisse*, 21 octobre 1986, A. 107), une « **égalité des armes** » (Cour EDH, *Niebdela c/ Pologne*, 04 juillet 2000 ; Cour EDH, *Mooren c/ Allemagne*, 09 juillet 2009, Gr. Ch.), un **tribunal indépendant et impartial** (Cour EDH, *D. N. c/ Suisse*, 29 mars 2001) ; un **droit de communiquer sans entraves avec son défenseur** (Cour EDH, *Istratii et al. c/ Moldavie*, 27 mars 2007). Au demeurant, lorsque la nature même d'une mesure privative de liberté l'exige, le **code de procédure pénale du Cameroun**, en conformité avec des dispositions pertinentes du droit international (Cour EDH, *Winterwerp c/ Pays-Bas*, 24 octobre 1979, §55), prévoit un **contrôle judiciaire périodique**, effectué à des intervalles raisonnables de la légalité du maintien de la mesure privative de liberté, afin de s'assurer que l'évolution de la situation ne rend pas illégal le maintien en détention. D'une manière générale, et comme le recommande le droit international (Cour EDH, *Soumare c/ France*, 24 août 1998, obs. D. Thomas, *RDP*, 1999, 862), le **code de procédure pénale du Cameroun** offre l'opportunité à des recours « **efficaces** », c'est-à-dire existant avec « **un degré suffisant** »

*de certitude* ». De même, en harmonie avec le droit international (Cour EDH, *E. c/ Norvège*, 29 août 1990, A. 181 A), le Tribunal est tenu d'exercer son contrôle non seulement sur la légalité « *formelle* », mais aussi sur le bien-fondé de la privation de liberté. A cet égard, le contrôle organisé par le code de procédure pénale est assimilable au contrôle de la « *régularité* » de la détention au sens du droit international des droits de l'homme (Cour EDH, *Chahal c/ Royaume-Uni*, 15 novembre 1996, JCP G, 1997, I, 4000, n°9, chron. F. Sudre ; Cour EDH, *Al-Nashif c/ Bulgarie*, 20 juin 2002). Aussi, l'Etat du Cameroun ne pouvait-il invoquer que l'affaire touche à la sécurité nationale pour échapper à tout contrôle juridictionnel.

Comme ultime garantie majeure, sur ce plan, reconnue au Sieur **Maurice KAMTO** et à ses codétenus par le droit international des droits de l'homme, il y a le **droit à réparation** (Cour EDH, *Brogan*, 29 novembre 1988, op. cit. ; *Thynne, Wilson et Gunnell c/ Royaume-Uni*, 25 octobre 1990, A. 190 A ; Pour des exemples de violation de l'article 9, §3 et §4 du PIDCP, voir CDH : n°43/1979, *Drescher Caldas*, op. cit. ; n°84/1981, *H. Dermit c/ Uruguay*, déc. 21 octobre 1982 ; n°90/1981, *Luyeye Magana ex-Philibert c/ Zaïre*, déc. 21 juillet 1983 ; n°139/1983, *Hiber Conteris c/ Uruguay*, déc. 17 juillet 1985, Sélection..., p. 117, 130 et 176 ; n°227/1988, *Juan Teran Jijon c/ Equateur*, déc. 26 mars 1992, A/47/40, p.259 ; n°336/1988, *Nicolas Fillastre c/ Bolivie*, déc. 05 novembre 1991, *ibid.*, p.291 ; n°386/1989, *Koné c/ Sénégal*, déc. 21 octobre 1994, RUDH, 1995, p.26.). A ce sujet, et en conformité avec le droit international (Cour EDH, *Sakik et a. c/ Turquie*, 26 novembre 1997 ; Cour EDH, *Stankov c/ Bulgarie*, 17 mai 2015, §122), le code de procédure pénale du Cameroun énonce des voies de recours « *efficace* » en droit interne ; c'est-à-dire des voies de recours pouvant donner lieu à réparation du préjudice subi devant les juridictions camerounaises. Aussi, et à la lumière des principes consacrés (article 41, §1c et article 2, Protocole facultatif se rapportant aux pa PIDCP du 16 décembre 1966 ; article 35, §1 de la CEDH) et d'une jurisprudence constante (Cour EDH, *R. L. et M. J. D. c/ France*, 19 mai 2004), peut-il être fait le reproche à votre source de s'être empressée à saisir surtout le Groupe de travail sur la détention arbitraire (compte tenu notamment de tous les éventuels effets juridiques qui pourraient en procéder), alors que le Sieur **Maurice KAMTO** et ses codétenus n'ont pas encore fait un « *usage normal* » des voies de recours utiles en droit interne.

La partie camerounaise souscrit au principe qui voudrait que le maintien en détention provisoire doit être non seulement légal, mais aussi « *raisonnable à tous égards* » (CDH, n°305/1988, *Van Alphen c/ Pays-Bas*, déc. 23 juillet 1990, A/45/40, vol. II, p.124). Davantage, j'éveille votre attention sur l'autre principe qui voudrait que « *la détention avant jugement doit être l'exception* » et ne se justifie que si « *le suspect risque de se cacher ou de détruire des preuves, de faire pression sur les témoins ou de quitter le territoire de l'Etat partie* » (CDH, n°526/1993, *Michael et Brian Hill c/ Espagne*, 02 avril 1997, A/52/40, vol. II, p.6). Tel est, par exemple, le cas en ce qui concerne Dame Michèle NDOKI. Cette dernière a été arrêtée et extraite de sa cachette à un moment où elle était en train d'entreprendre des manœuvres pour son exfiltration du territoire national (comme le confirme votre source en soulignant que c'est dans la localité frontalière d'Idenau qu'elle a été appréhendée). En tout état de cause, sur le fondement du droit international (CDH, n°560/1993, *A c/ Australie*, déc. 03 avril 1997, A/52/40, vol. II, p.139), le code de procédure pénale du Cameroun permet que l'examen de la légalité de la détention du Sieur **Maurice KAMTO** et de ses codétenus ne se limite pas à déterminer si la détention est conforme au droit interne, mais offre aussi la possibilité au Tribunal militaire d'ordonner éventuellement la libération des intéressés (cf. cas des plus de 22 personnes libérées).

#### IV – Les observations portant sur la justice militaire au Cameroun à l'épreuve du droit international des droits de l'homme

Les Tribunaux militaires du Cameroun peuvent connaître de différents types d'infractions, dont celles qui sont exclusivement militaires et/ou commises en temps de guerre. Raison pour laquelle **ils relèvent de la catégorie des juridictions à compétence spéciale**, comme le rappelle l'article 2 de la loi n°2017/012 du 12 juillet 2017 portant code de justice militaire. En effet, contrairement à une idée communément répandue, le Tribunal militaire au Cameroun n'est pas une juridiction d'exception ; une justice aux ordres qui applique des procédures expéditives. Le Tribunal militaire est une **juridiction permanente** et non une instance opportune ou temporaire comme c'est le cas des juridictions militaires de la plupart des pays du monde. **Le Tribunal militaire fait partie intégrante de l'organisation judiciaire du Cameroun.**

Pour l'essentiel, **les Tribunaux militaires du Cameroun sont astreints à se conformer au droit commun et aux principes d'ordre public en matière de droit processuel.** Pour s'en apercevoir, il suffit de s'intéresser aux procédures applicables devant les Tribunaux militaires. Pour vous offrir une perception plus complète, je vais débiter par une esquisse portant sur l'organisation et la compétence de ces juridictions.

Bien entendu, dans le cadre de la présente correspondance, je ne vais pas m'attarder sur le cas des infractions militaires et des dispositions particulières procédant notamment des procédures en temps de guerre.

##### 1 – L'organisation et la compétence des Tribunaux militaires au Cameroun

Chaque région du pays est dotée d'au moins un Tribunal militaire. Toutefois, à la lumière de l'article 4 de la loi n°2017/012 du 12 juillet 2017 portant code de justice militaire, en cas de circonstances exceptionnelles telles que le prévoit l'article 9 de la Constitution du Cameroun, de menace grave à l'ordre public, à la sécurité de l'Etat ou de terrorisme, le Tribunal militaire de Yaoundé peut exercer ses attributions sur l'ensemble du territoire national.

**Des magistrats civils peuvent faire partie des effectifs des Tribunaux militaires au Cameroun.** Dans cette éventualité, ils sont choisis parmi ceux en poste dans le ressort du Tribunal militaire où ils sont nommés. De même doivent-ils être au moins du 2<sup>ème</sup> grade pour ceux destinés à être nommés au siège. En tout état de cause, **les magistrats militaires sont formés dans les mêmes écoles que leurs homologues civils ;** lesquels magistrats civils sont affectés et exercent indifféremment dans les Tribunaux militaires et dans les Tribunaux de droit commun.

De l'article 8 de la loi du 12 juillet 2017 portant code de justice militaire, il ressort que le Tribunal militaire est seul compétent pour connaître :

- a. des infractions militaires et des crimes de guerre ;
- b. des crimes contre l'humanité et du crime de génocide ;
- c. des infractions relatives aux actes de terrorisme et à la sûreté de l'Etat ;
- d. des infractions de piraterie et actes illicites contre la sûreté de la navigation maritime et des plates-formes ;
- e. des infractions de toute nature commises par des militaires ou par le personnel civil en service dans les forces de défense, avec ou sans coauteurs ou complices civils, soit à l'intérieur d'un établissement militaire, soit dans l'exercice de leurs fonctions ;

- f. des infractions à la législation sur les armes de 1<sup>ère</sup>, 2<sup>ème</sup>, 3<sup>ème</sup> et 4<sup>ème</sup> catégorie telles que spécifiées dans la loi portant régime général des armes et munitions au Cameroun ;
- g. des infractions de toute nature commises à l'aide d'armes des catégories visées au paragraphe f ci-dessus ;
- h. du vol avec port d'arme à feu ;
- i. des infractions de toute nature où se trouve impliqué un militaire ou assimilé, perpétrées en temps de guerre ou dans une région soumise à l'état d'urgence ou à l'état d'exception ;
- j. des infractions de toute nature commises par des personnes civiles dans un établissement militaire et ayant porté atteinte soit aux équipements ou installations militaires, soit à l'intégrité physique d'un militaire, ou ayant troublé le fonctionnement du service ;
- k. des infractions relatives à l'achat, l'importation, la vente, la confection, la distribution, le port ou la détention d'effets ou d'insignes militaires tels que définis par la réglementation en vigueur ;
- l. de toutes les infractions connexes à celles visées ci-dessus.

De ce qui précède, il résulte que **le Tribunal militaire au Cameroun est susceptible de connaître des infractions de droit commun contenues aussi bien dans le code pénal que dans les autres lois pénales de fond.**

Toutefois, **les mineurs de dix-huit (18) ans, auteurs, coauteurs ou complices des infractions visées par les dispositions sus-reprises de l'article 8 de la loi du 12 juillet 2017, sont justiciables des juridictions compétentes en matière de délinquance juvénile.**

En définitive, il apparaît que **la compétence du Tribunal militaire de Yaoundé pour juger le Sieur Maurice KAMTO et ses codétenus est fondée sur les articles 4 et 8 de la loi n°2017/012 du 12 juillet 2017 portant code de justice militaire.** En l'occurrence, **la compétence du Tribunal militaire découle des faits reprochés aux intéressés, notamment « l'insurrection, l'hostilité contre la patrie, la rébellion et la destruction des biens publics ».** Cela d'autant plus que, et conformément à la spécificité de la législation camerounaise, **le critère pertinent pour la compétence du Tribunal militaire réside dans la nature de l'infraction commise, et non pas seulement dans la qualité de la personne poursuivie.** Etant entendu, par ailleurs qu'aucune disposition conventionnelle ne proscriit formellement le jugement de civils par une juridiction militaire.

## **2 – Les procédures applicables devant les Tribunaux militaires du Cameroun**

A l'exclusion des infractions militaires, toutes les autres visées par l'article 8 de la loi du 12 juillet 2017, dont celles relatives aux actes de terrorisme et à la sûreté de l'Etat, sont constatées sur procès-verbal par les officiers de police judiciaire militaires ou civils. **Dans tous les cas, les enquêtes sont effectuées par des officiers de police judiciaire conformément aux règles du code de procédure pénale.** L'inobservation des formalités qui en découlent peut donner lieu à des sanctions disciplinaires contre l'auteur, sans préjudice des poursuites pénales et actions en réparation.

L'action publique est mise en mouvement et exercée par le Commissaire du Gouvernement **dans les conditions prévues par le code de procédure pénale.** La constitution de partie civile se fait aussi **conformément aux règles du code de procédure pénale.**

L'information judiciaire est conduite conformément aux règles du code de procédure pénale. Les voies de recours contre les ordonnances du juge d'instruction sont celles prévues par le code de procédure pénale.

D'une manière générale, et comme le prescrit l'article 16 de la loi n°2017/012 du 12 juillet 2017 portant code de justice militaire, la procédure applicable devant le Tribunal militaire est celle de droit commun prévue par le code de procédure pénale. Cette procédure de droit commun largement inspirée des règles du droit international est soucieuse des principes de la légalité criminelle, de l'égalité des parties devant le Tribunal, du contradictoire, du respect des droits de la défense, de la présomption d'innocence, du droit d'être jugé dans un délai raisonnable. L'article 3 du code de procédure pénale dispose d'ailleurs que : *« la violation d'une règle de procédure pénale est sanctionnée par la nullité absolue lorsqu'elle porte préjudice aux droits de la défense, et lorsqu'elle porte atteinte à un principe d'ordre public »*. Les débats devant le Tribunal militaire se déroulent conformément aux règles du code de procédure pénale. A cet égard, la juridiction statue par une seule et même décision, d'abord sur les incidents et exceptions, ensuite au fond. Elle statue par un jugement séparé sur toute exception d'ordre public. Sont réputées d'ordre public, toutes les exceptions qui, en cas d'admission, auraient pour effet de mettre fin à la procédure pendante devant la juridiction. Au demeurant, les magistrats du siège du Tribunal militaire peuvent être récusés dans les conditions de forme et de fond prévues par le code de procédure pénale.

Les jugements du Tribunal militaire doivent être motivés en fait et en droit, sous peine de nullité d'ordre public. Ils sont susceptibles d'opposition ou d'appel devant les juridictions civiles compétentes, suivant des formes et délais conformes à ceux du code de procédure pénale. Les appels interjetés contre les jugements du Tribunal militaire obéissent aux règles prévues par la loi portant organisation judiciaire au Cameroun et le code de procédure pénale<sup>3</sup>. Pour l'instruction desdits appels, le Commissaire du Gouvernement chargé de l'action publique à la Cour d'Appel exerce toutes les attributions prévues par le code de procédure pénale. En cas de pourvoi, il en assure les diligences.

Les dispositions légales relatives à la gratuité de la justice et aux exceptions concernant les formalités de timbre et de l'enregistrement, les redevances des greffes et les frais de multiplication du dossier d'appel sont applicables aux procédures relevant de la compétence des juridictions militaires.

Dans le cadre du traitement de l'affaire Maurice KAMTO et autres, toutes les exigences procédurales sus-décrites sont observées, comme le corrobore le compte rendu découlant des allégations de votre source.

De même, je vous fais observer que votre source ne conteste pas la pertinence du fondement légal, à savoir le code pénal, le code de Justice militaire, la loi portant

---

<sup>3</sup> - Tel a été le cas dans le cadre d'une affaire concernant le [REDACTED] et 09 autres prévenus poursuivis devant le Tribunal Militaire de Yaoundé, relativement à la crise sécuritaire qui sévit dans les régions du Sud-Ouest et du Nord-Ouest depuis octobre 2016. En effet, le 15 novembre 2018, la Cour d'Appel du Centre a rejeté la demande d'*habeas corpus* introduite par les avocats de la défense. Par cet acte, cette juridiction a confirmé la décision rendue le 30 août 2018 par le Tribunal de Grande Instance du Mfoundi, rejetant cette demande pour irrecevabilité sur la forme. Il convient de rappeler que l'*habeas corpus*, qui est une procédure donnant la possibilité à un prévenu de saisir le Tribunal lorsqu'il constate que ses droits ont été violés lors de son arrestation et de sa détention, a été évoqué par les avocats [REDACTED] et les neuf autres prévenus pour dénoncer les conditions de leur interpellation le 05 janvier 2018 au Nigéria. La décision de la Cour d'Appel a été rendue en présence des proches des prévenus. Les avocats [REDACTED] et ses coaccusés ont annoncé leur intention de se pourvoir en cassation devant la Cour suprême du Cameroun.



régime des réunions et des manifestations publiques au Cameroun, sur lequel s'est appuyé le Tribunal militaire de Yaoundé pour inculper le Sieur Maurice KAMTO et ses codétenus. Etant entendu, par ailleurs, que la législation en vigueur dispose clairement que le Tribunal militaire est seul compétent pour connaître des infractions relatives à la sûreté de l'Etat, comme c'est le cas de certaines infractions pour lesquelles le Sieur Maurice KAMTO et ses co-accusés sont poursuivis. Au demeurant, au terme de leur inculpation, 126 des 151 personnes interpellées ont été placées en détention provisoire, et 25 autres mises en liberté sous caution pour être poursuivies libres. S'il fallait résumer ce point, il ne me reste donc plus qu'à constater, tout simplement, que votre source ne conteste aucunement que la compétence du Tribunal militaire de Yaoundé est bien fondé de *facto* et de *jure*.

#### V – Les observations portant sur les vérités irréfutables des agissements du Sieur Maurice KAMTO, de son parti politique et de ses sympathisants

Dans le cadre de ma présente correspondance, il m'apparaît opportun de rétablir les vérités irréfutables au sujet de l'exercice du droit des individus à exprimer leurs opinions ou de leur droit à manifester et à s'associer librement. A cet effet, et par souci de méthode, mon propos va dissocier deux principaux moments : la période qui culmine au 07 octobre 2018, le jour de l'élection présidentiel ; et la période qui débute le 08 octobre 2018.

##### 1 – Les faits irréfutables de la période pré-électorale au 07 octobre 2018

Mon propos va d'abord viser à faire ressortir le caractère efficient de l'encadrement administratif et sécuritaire assuré par l'Etat du Cameroun aux opérations électorales d'octobre 2018. Par la suite, je vais m'atteler à mettre en évidence la logique de haine et d'intolérance déployée pendant cette période par les militants et sympathisants du MRC ; ainsi que leur recours systématique à des citoyens de nationalité étrangère. Point n'est besoin de souligner que cette démarche des militants et sympathisants du MRC s'est faite en violation flagrante des dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme.

##### *a – L'encadrement administratif et sécuritaire efficient des opérations électorales*

L'élection présidentielle du 07 octobre 2018 s'est déroulée dans un contexte marqué par la **crise sécuritaire** qu'endurent les régions camerounaises du Nord-Ouest et du Sud-Ouest depuis octobre 2016. D'où la mise en place d'un plan de sécurité spécifique aux bureaux de vote domiciliés dans ces deux régions.

Nonobstant, et comme l'atteste les nombreux avis y relatifs émis par différents acteurs et observateurs crédibles, les phases préparatoire et de tenue de ce scrutin se sont déroulées dans un **climat général de calme**, fécondé par une **organisation efficiente sur les plans administratif et sécuritaire**. C'est ainsi que tous les candidats et leurs équipes de campagne électorale ont bénéficié d'un encadrement (sécuritaire, financier, médiatique, logistique, etc.) conforme à l'éthique républicaine. Aussi ont-ils pu, tous, se déployer sans la moindre entrave. De même n'a-t-il été enregistré que quelques incidents mineurs dans très peu de bureaux de vote ; notamment des excès verbaux de certains représentants d'un ou deux candidats, visiblement à la recherche d'un motif susceptible de leur permettre de porter atteinte à l'ordre public.

Les électeurs régulièrement inscrits s'élèvent au plan national à six millions six-cent mille cent quatre-vingt douze (6 600 192), avec vingt-quatre mille neuf cent quatre-vingt-huit (24 988) bureaux de vote ; et au niveau de la diaspora dix-neuf mille trois cent cinquante-six électeurs (19 356), avec soixante six (66) bureaux de vote, soit

au total six millions cent soixante-dix-neuf mille cinq cent quarante-huit (6 179 548) électeurs et vingt-cinq mille cinquante-quatre (25 054) bureaux de vote.

Comme l'ont reconnu **les observateurs nationaux et internationaux**, *Elections Cameroon* (ELECAM), l'organe chargé d'organiser les élections au Cameroun, a réalisé des progrès incontestables en la matière. C'est ainsi qu'il a été noté une amélioration dans la mise en conformité avec les dispositions légales et conventionnelles pertinentes. Le fichier électoral est apparu crédible. Les listes électorales et la liste des bureaux de vote ont été affichées comme cela est prescrit. Les bureaux de vote et les commissions mixtes locales de vote ont fait l'objet de décisions réglementaires et légales opportunes. Tout le matériel électoral a été déployé à temps dans toutes les régions du territoire national et dans la diaspora. Les commissions mixtes locales de vote, qui gèrent les bureaux de vote, ont également rempli avec efficacité leur mission en permettant le vote des électeurs dans l'ordre et la discipline. A la fermeture des bureaux de vote, le dépouillement des votes a été organisé par les commissions locales de votes, afin de déterminer les suffrages obtenus par chaque candidat au niveau de chaque bureau de vote. Chaque membre de la commission mixte locale de vote, dont le représentant de chaque candidat ayant signé le procès-verbal de dépouillement, a reçu son exemplaire. Tous les procès-verbaux rassemblés par le chef d'antenne communale d'ELECAM dans son ressort territorial ont été transmis à la commission départementale de supervision au sein de laquelle chaque membre a reçu, également, son procès-verbal des travaux de cette instance. Il en est de même à la commission nationale de recensement général des votes, qui a transmis son procès-verbal au **Conseil constitutionnel, seule instance habilitée à proclamer les résultats définitifs quinze (15) jours après le scrutin**. Le dispositif encadrant le déroulement effectif des opérations électorales, à toutes les phases, s'est avéré suffisamment fondé sur la loi et les règlements en vigueur. Aussi, au-delà des quelques dysfonctionnements irréfutables appelés à être corrigés, l'élection a été reconnue régulière et crédible par tous les acteurs et observateurs majeurs, tant nationaux qu'internationaux.

Par-delà tout ce qui précède, reflet de la volonté partagée par l'immense majorité des Camerounais pour un **déroulement serein de l'élection présidentielle du 07 octobre 2018**, il convient de relever que les militants et sympathisants du MRC ont détonné, en développant systématiquement une **logique de haine et d'intolérance, ponctuée par des actes de corruption** remarqués.

*b – Le développement par les militants et sympathisants du MRC d'une logique de haine et d'intolérance*

Plusieurs mois avant la période électorale officielle, et sous le nom de code d'« **opération chassement** », les militants et sympathisants du MRC ont orchestré, via les réseaux sociaux, une campagne tous azimuts fondée sur l'intolérance et visant à propager, inciter et/ou justifier la haine, la discrimination ou l'usage de la violence. Leurs **cibles prioritaires et récurrentes** ont été certaines **ethnies** (dont surtout celles apparentées au Chef de l'Etat et à ses alliés politiques, voire celles de leurs concurrents de l'opposition politique)<sup>4</sup>, ainsi que **les institutions de la République et les hommes qui les incarnent**.

De même, **cette « opération chassement » n'a autorisé aucune opinion contraire ou nuancée**. Tous ceux qui ont osé jouir de leur droit au libre arbitre ont systématiquement été transformés en cibles, et ont subi des attaques féroces sur les plans privé (voire intime) et professionnel. Leurs droits de l'homme ont fait l'objet de

---

<sup>4</sup> - Voir en annexe le post de l'écrivaine Calixthe Beyala à ce sujet.



« *sereines* » violations quotidiennes par cette « *milice cybernétique* »<sup>5</sup>. Parmi les victimes majeures de ce « *jeu de massacre* », il peut être évoqué le cas du candidat à l'élection présidentielle du parti « Univers », le [REDACTED] qui est jusqu'à présent l'objet d'un lynchage méticuleux et acharné, tout simplement parce qu'il a refusé de s'aligner derrière le leader du MRC<sup>6</sup>.

Au demeurant, le président du MRC lui-même, le Sieur **Maurice KAMTO**, s'est singularisé pendant la période de campagne électorale par son **implication personnelle et directe dans une rocambolesque affaire de tentative de corruption** de l'un des autres candidats à ce scrutin ; en l'occurrence le candidat du parti dénommé Peuple uni pour la rénovation sociale (PURS), le [REDACTED]

Pareillement, les militants et sympathisants du MRC ont travaillé à **injecter de faux documents dans le processus électoral** ; par exemple des accréditations trafiquées au bénéfice de leurs « *représentants* » dans les commissions mixte locales de vote. Ainsi, au cas où ces derniers étaient admis comme mandataires, le MRC en profitait pour déplorer la complaisance et un déficit de sérieux de la part de l'administration dans l'organisation de l'élection ; par contre si ces requêtes étaient rejetées, le MRC saisissait cette opportunité pour blâmer l'exclusion de ses représentants au motif qu'elle trahirait les fraudes en projet<sup>8</sup>. D'une manière générale, il est établi aujourd'hui, au-delà de tout doute raisonnable, que les activistes du MRC ont fabriqué de faux documents visant à faire croire à la victoire de **Maurice KAMTO** au terme de l'élection du 07 octobre 2018. Bien avant ce scrutin, les militants et sympathisants du MRC ont procédé à la création des groupes WhatsApp dans les différentes régions du pays. Divers équipements de communication (ordinateurs, portables, tablettes, téléphones androïdes, appareils photos, cameras, etc.) ont aussi été distribués afin d'orchestrer une désinformation au sujet des statistiques provenant des bureaux de vote. Des équipes ont été déployées dans certains bureaux de vote, avec pour consignes majeures de poser des actes de nature à perturber le vote là où il se dégagerait des tendances défavorables à leur candidat. De même, d'autres ont été chargés de créer des situations destinées à ternir le RDPC et/ou son candidat au prétexte de fraudes ; raison pour laquelle ils évoquent la fraude systématiquement partout où leur candidat a perdu.

Durant la même période, les militants et sympathisants du MRC se sont livrés, sans gêne, à une **apologie du sécessionnisme et du terrorisme** que l'Etat du Cameroun affronte dans ses régions du Nord-Ouest et du Sud-Ouest depuis octobre 2016. C'est ainsi qu'ils ont **célébré, *urbi et orbi*, les cas d'exécutions sommaires subis par des membres des forces de défense et de sécurité camerounaises**, et les ont présentés comme étant des démonstrations de la bravoure des sécessionnistes terroristes. A ce sujet, le cas probablement le plus marquant a été la réaction de certains adeptes du MRC à la suite de l'exécution sommaire de la Maréchal de Logis [REDACTED] âgée à peine d'une vingtaine d'années et alors enceinte de plusieurs

<sup>5</sup> - Ce qualificatif s'est imposé dans le langage courant de l'opinion publique camerounaise, à l'initiative de différents analystes, journalistes et autres acteurs socio-politiques.

<sup>6</sup> - Voir à ce sujet vidéo en annexe.

<sup>7</sup> - Voir en annexe.

<sup>8</sup> - A titre illustratif, comme l'indiquent les pièces jointes en annexe, ce scénario a été appliqué vis-à-vis du bureau de vote de Genève, en Suisse. Voir, toujours en annexe, quelques éléments concernant le bureau de vote de Paris en France.

mois, le jeudi 02 février 2018 à Belo dans la région du Nord-Ouest par les sécessionnistes terroristes<sup>9</sup>.

*c – Le recours par les militants et sympathisants du MRC à des citoyens de nationalité étrangère*

Les principaux responsables en charge des opérations de cette « *milice cybernétique* » **résident, pour l'essentiel, hors du territoire camerounais.**

Par ailleurs, bien qu'étant parfois d'origine camerounaise, **ils sont presque tous détenteurs d'une nationalité autre, et donc pas des citoyens camerounais.** En effet, à la lumière de l'alinéa *a* de l'article 31 de la loi n° 1968-LF-3 du 11 juin 1968, portant code de la nationalité camerounaise, « *Perd la nationalité camerounaise, le Camerounais majeur qui acquiert ou conserve volontairement une nationalité étrangère* ». Aussi s'agit-il de personnes insusceptibles d'être ni électeur camerounais, ni éligible à une fonction relevant du code électoral camerounais. Par conséquent, ils sont frappés du déficit de la qualité juridique pour, d'une manière ou d'une autre, s'investir dans le processus électoral camerounais ; à moins de bénéficier d'une dérogation consacrée par les lois pertinentes.

En tout état de cause, **l'ambition insurrectionnelle de la démarche du MRC et de ses adeptes a toujours été ouvertement assumée par ses commanditaires et planificateurs ; le rendez-vous ayant été fixé à tous pour le 08 octobre 2018 à la place de la Poste centrale de la ville de Yaoundé.**

## **2 – Les faits irréfutables depuis le 08 octobre 2018**

L'approche déployée par le MRC et ses sympathisants met à nu **des acteurs politiques manifestement hostiles à l'idée même de démocratie et d'Etat de droit.** Ils le démontrent par une **opposition virile et des méthodes illégales contre la volonté du peuple camerounais souverainement exprimée par le suffrage universel ; allant même jusqu'à décréter des *fatwas* contre des artistes et des sportifs, ainsi qu'à profaner des lieux de cultes** (cf. la Cathédrale Notre Dame des victoires de Yaoundé<sup>10</sup>) **et les locaux des missions diplomatiques camerounaises à l'étranger.** Pour s'en apercevoir, il suffit de constater que les militants et sympathisants du MRC, par leurs déclarations et actions, ont affirmé une logique anticonstitutionnelle et insurrectionnelle. Laquelle s'est traduite notamment par des velléités de mise en œuvre d'un « *programme national de résistance au hold up électoral* », et la création d'une « *brigade anti sardinard* » chargée de matérialiser leur logique fasciste et de violence tous azimuts ; dont la mise à sac et des attaques diverses contre les Ambassades du Cameroun à Berlin, Bruxelles, Londres, Paris et Washington, au prétexte de « *marches blanches* ».

*a – L'affirmation par le MRC et ses sympathisants d'une logique anticonstitutionnelle et insurrectionnelle*

Dès le lendemain immédiat de l'élection présidentielle, soit le 08 octobre 2018, le rendez-vous souvent annoncé par le MRC et ses sympathisants, dans le cadre de l'« *opération chassement* », a révélé tout son sens.

C'est ainsi qu'en **violation flagrante des dispositions pertinentes de la Constitution de la République et du code électoral camerounais**, le Président du MRC, par ailleurs **éminent juriste publiciste**, moins de 24 heures après la fermeture des

<sup>9</sup> - Voir annexe les déclarations y relatives de Patrice Nganang, sympathisant officiel de Maurice Kamto ; ce dernier, lors de l'un de ses messages à la jeunesse, a d'ailleurs présenté Patrice Nganang comme un modèle à suivre.

<sup>10</sup> - Voir en annexe la réaction y relative de l'Archevêque de Yaoundé.

bureaux de vote, s'est proclamé vainqueur du scrutin présidentiel du 07 octobre 2018. Dans son discours de circonstance lors de cette conférence de presse du 08 octobre 2018<sup>11</sup>, le Pr **Maurice KAMTO** a notamment déclaré ce qui suit : « *J'ai reçu mission de tirer le penalty historique. Je l'ai tiré ; le but a été marqué (...) J'ai reçu du peuple un mandat clair que j'entends défendre jusqu'au bout (...) J'invite le Président de la République sortant à organiser les conditions d'une transmission pacifique* ». Certifiant que le scrutin de la veille a débouché sur « *une alternance démocratique du pouvoir* », il a appelé à « *mettre le Cameroun à l'abri d'une crise postélectorale dont (ce) pays n'a pas besoin, car elle compromettrait son avenir* ». Et s'adressant au Président **Paul BIYA**, il a affirmé : « *Je lui assure à lui-même et à sa famille toutes les conditions de sécurité, d'immunité dues à son statut et au rang des siens* ». Bien plus grave de la part d'un éminent juriste publiciste, le Président du MRC s'est directement adressé aux forces de défense et de sécurité pour leur prescrire d'accompagner « *positivement ce moment solennel et historique* ». Cependant, tout observateur averti a pu noter que le Pr **Maurice KAMTO** n'a fourni aucun chiffre à l'appui de ses affirmations, ni précisé sur la base de combien de procès-verbaux il s'est fondé pour proclamer sa victoire. En effet, s'il a dénoncé une « *fraude massive* » organisée par le parti au pouvoir, le Rassemblement démocratique du peuple camerounais (RDPC), le Président du MRC n'a rien dit relativement aux questions essentielles suivantes : De quels résultats disposent-ils ? Combien de bureaux de vote ses équipes ont-elles analysé ? Quel type de fraude ont-elles pu observer ? A ce sujet, il me paraît opportun de rappeler que, conformément aux dispositions y relatives de la loi électorale camerounaise, les procès-verbaux de chaque bureau de vote, après vérifications par ELECAM, doivent être transmis au **Conseil constitutionnel**, qui est la **seule instance habilitée à proclamer les résultats dans les quinze jours suivant le scrutin**.

Constatant les multiples réactions des autres acteurs nationaux (politiques, religieux, économiques, société civile, etc.) condamnant l'auto-proclamation de sa « *victoire* » au scrutin du 07 octobre 2018 et la violation des dispositions constitutionnelles et légales y relatives<sup>12</sup>, le Pr **Maurice KAMTO** s'est résolu à simuler son retour dans le jeu légal et institutionnel par une saisine du Conseil constitutionnel au travers d'une « *requête en annulation partielle des opérations électorales (pour fraudes et irrégularités)* ». En effet, le Président du MRC a sollicité l'annulation du vote dans sept des dix régions du pays en raison « *des multiples irrégularités, d'importants cas de fraudes et des cas de violation de la loi* ». Il a demandé l'annulation dans les régions du Nord-Ouest et Sud-Ouest, en proie à une crise sécuritaire depuis octobre 2016 à l'initiative de groupes sécessionnistes usant de méthodes terroristes et asymétriques ; ce qui aurait rendu impossible d'y « *respecter les règles d'organisation de l'élection présidentielle* ». Sauf que, plutôt que de fonder leurs plaidoiries sur des arguments juridiquement valables et conformes au droit processuel pertinent en la matière, et profitant de ce que ces audiences ont été retransmises en direct par la chaîne de télévision publique, le Président du MRC et son collège de conseils ont plutôt transformé les audiences des 16 et 17 octobre 2018 devant le Conseil constitutionnel en tribune politique nourrie par du dilatoire et de la propagande visant la **désacralisation des institutions républicaines et des hommes qui les incarnent**, présentés *ad nauseam* comme étant illégitimes et donc indignes de tout respect citoyen aux décisions et actions dérivant de leurs prérogatives constitutionnelles et légales. A cette occasion le Pr **Maurice KAMTO** ne s'est pas empêché, lui-même, de saisir cette opportunité pour faire de nouveau l'apologie du tribalisme et une incitation à la haine

<sup>11</sup> - Voir vidéo en annexe.

<sup>12</sup> - Voir vidéo en annexe.

**ethnique**, dans une tentative étonnante (de la part de cet éminent intellectuel) de susciter une **stigmatisation de l'ethnie** d'origine du Président **BIYA** (les Bulu) et d'une **mise en conflit** avec sa propre ethnie (les Bamiléké)<sup>13</sup> ; allant jusqu'à proférer des **menaces extra muros ouvertes**, et devant des médias, à l'endroit du chef de l'équipe en charge de la défense du RDPC, le [REDACTED] (probablement, et en partie, parce que lors de sa plaidoirie en duplique, ce dernier a osé interpellé le Pr **Maurice KAMTO** en ces termes : « *Qu'est-ce que Bulu et Bamiléké viennent chercher ici, ce soir ? Pourquoi il veut semer les germes de ce tribalisme qu'il prétend combattre ? Il est venu parler des Bulu et des Bamiléké... candidat à la Présidence de la République du Cameroun ! Vous l'avez entendu ! C'est inadmissible* »)<sup>14</sup>. Aussi n'a-t-il pas été surprenant d'assister, le 18 octobre 2018, au rejet de la requête du MRC à l'unanimité des membres pour défaut de justification après examen au fond ; quoiqu'elle ait été déclarée recevable sur la forme.

Le Conseil constitutionnel a procédé à la proclamation officielle des résultats le 22 octobre 2018. Fidèles aux articulations de leur « *opération chassement* », le Président du MRC et ses sympathisants sont passés à la phase suivante de leur plan d'action, dans la perspective de provoquer une insurrection populaire post-électorale. C'est ainsi qu'à la fin de la même journée, le Pr **Maurice KAMTO** a diffusé une vidéo de 13 minutes 16 secondes dans laquelle **l'éminent juriste publiciste qu'il est a annoncé son rejet catégorique et irréversible des résultats proclamés par la haute juridiction constitutionnelle**<sup>15</sup>. Et le 24 octobre 2018, le Président du MRC a rendu public son « *programme national de résistance au hold up électoral* », complété quelques jours après par d'autres vidéos assez explicites sur leurs intentions<sup>16</sup>.

*b – Le déploiement par le MRC et ses sympathisants d'un « programme national de résistance au hold up électoral »*

Les grandes lignes de ce plan d'action du MRC et de ses sympathisants, qui a été décliné en deux phases, mettent en évidence une **volonté réelle d'opérer à des abus de droits et de libertés, au prétexte de la promotion de la démocratie**. C'est ainsi qu'il y est question de perturber la cérémonie solennelle de prestation de serment du candidat officiellement déclaré élu Président de la République du Cameroun par le Conseil Constitutionnel ; d'organiser une manifestation alternative de prestation de serment le même jour, le 06 novembre 2018, au profit du Pr **Maurice KAMTO** ; de violer le principe de la continuité du service public en empêchant un fonctionnement serein des administrations régaliennes (Sous-préfectures, Préfectures, Régions, Missions diplomatiques, etc.) sur toute l'étendue du territoire national et à l'étranger ; d'organiser des manifestations aux endroits névralgiques des voies de communications stratégiques afin d'empêcher le déroulement normal des activités socio-économiques quotidiennes ; d'orchestrer des nuisances sonores intempestives par tous les moyens possibles (klaxons, sifflets, casseroles, tam-tams, etc.) suivies de moments d'inactivité généralisée. Il s'agit donc pour les deux phases de ce « *programme national de résistance au hold up électoral* » de générer une mobilisation destinée à « *imposer le respect de leur mot d'ordre de désobéissance civile, à matérialiser par l'observation de journées villes mortes sur l'ensemble du territoire jusqu'à ce que le régime de Yaoundé entende raison* ».

<sup>13</sup> - Voir vidéo en annexe.

<sup>14</sup> - Voir vidéo en annexe.

<sup>15</sup> - Voir vidéo en annexe.

<sup>16</sup> - Voir vidéo en annexe.



Dans le même ordre d'idées, ce « *programme national de résistance au hold up électoral* » vise la **décrédibilisation et la délégitimation des institutions de la République et des hommes qui les incarnent**. Tout comme il est question de nuire, tout autant, à l'image de marque du Cameroun, présenté *urbi et orbi* comme étant l'incarnation la plus achevée de l'enfer sur terre. Dans cette perspective, l'une des tactiques usitées par le MRC et ses sympathisants consiste à multiplier des provocations (notamment par l'organisation de manifestations en violation flagrante des dispositions légales et conventionnelles) et autres incidents (actes de propagande et de désinformation ainsi que des outrages divers via les réseaux sociaux, etc.) à l'encontre des autorités administratives et des forces de sécurité, dans l'espoir malsain de subir la rigueur de la loi et d'être revêtu du manteau de « *martyr des droits de l'homme* ». A l'évidence, il s'agit d'une pure escroquerie morale et éthique au détriment des nobles institutions multilatérales en charge de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

En tout état de cause, sur le fondement de ses devoirs régaliens consacrés par le droit international, l'Etat du Cameroun est tenu de défendre la République et les institutions démocratiques contre tous ceux qui voudraient se dissimuler derrière les droits de l'homme pour, en réalité, les détruire. Incontestablement, comme l'attestent leurs déclarations et faits y relatifs, tel est le cas avec le MRC et ses sympathisants. Un autre exemple des plus illustratifs, à ce sujet, est la création par des militants et sympathisants du MRC d'une « *brigade anti sardinards (BAS)* » ; déploiement manifeste d'une logique fasciste et de violence tous azimuts.

*c – Le déploiement par des militants et sympathisants du MRC d'une logique fasciste et de violence tous azimuts*

L'autre volet du déploiement post-électoral des militants et sympathisants du MRC a été le fait de **décréter des fatwas à l'encontre de tous les promoteurs culturels, les artistes et les sportifs** (dont le footballeur [REDACTED] considérés comme ayant exprimé leur soutien au candidat du RDPC<sup>17</sup>.

Pour ce faire, les militants et sympathisants du MRC ont créé ce qu'ils ont dénommé la « *Brigade anti sardinard* », en abrégé « *BAS* ».

La BAS regrouperait « *des combattants de la diaspora camerounaise, soucieux de défendre les intérêts du peuple, en menant des combats nobles et justes, contre tous ceux qui, de près ou de loin, apportent leur soutien à une tyrannie qui dure depuis trente-six ans au Cameroun* ». Et pourtant, l'immense majorité de ceux qui se réclament membres de cette BAS, bien qu'étant parfois d'origine camerounaise, est détentrice d'une nationalité autre, et donc pas des citoyens camerounais au sens de l'alinéa a de l'article 31 de la loi n° 1968-LF-3 du 11 juin 1968.

La BAS a pour vocation affichée de **faire respecter, par tous les moyens** (opposition virile à la tenue de concerts et d'autres prestations scéniques, agressions physiques, menaces et intimidations diverses, injures, campagnes de désinformation, violences diverses, etc.) et sur tous les continents, le **mot d'ordre de boycott actif et systématique de tous les promoteurs culturels et artistes ou sportifs étiquetés par les militants et sympathisants du MRC comme étant des « sardinards »**<sup>18</sup>. Sauf qu'il est observé que cette *fatwa* épargne tous les artistes, les promoteurs culturels et les sportifs ayant soutenu le candidat du MRC, le Pr Maurice KAMTO.

<sup>17</sup> - Voir en annexe.

<sup>18</sup> - Le néologisme « *sardinard* » procède de ce qu'il a été distribué, lors de quelques meetings du RDPC, des sandwichs constitués du pain et des boîtes de conserves de sardines.

Les conséquences de ladite *fatwa* sont énormes pour les victimes, notamment sur le plan financier. L'importance des difficultés de l'économie de la culture en Afrique subsaharienne induit de **lourds dommages pour les artistes et les promoteurs culturels ainsi ciblés**. Les concerts et autres prestations scéniques qu'ils organisent en dehors du continent africain constituant, en effet, l'une de leurs sources majeures de revenus.

Les enseignements tirés de l'histoire établissent qu'il s'agit là, tout simplement, d'une **forme d'expression à l'état pur du fascisme**. Car, cette démarche des militants et sympathisants du MRC trahit une association du populisme, du nationalisme et du totalitarisme au prétexte d'un idéal collectif suprême. En réalité, ce mouvement, qui se veut révolutionnaire (par exemple par l'usage de la célèbre formule : « *La patrie ou la mort, nous vaincrons !* », et l'attribution du titre de « *général* » à certains de ses leaders opérationnels), **s'oppose frontalement à la démocratie et à l'État de droit** garant des droits individuels. Au demeurant, il est établi, et de manière irréfutable, que la BAS entretient des **liens étroits avec plusieurs organisations consacrées comme étant extrémistes**.

Cette manifestation abjecte de l'intolérance, se singularisant surtout par des actes d'intimidation et de menace ou même de violence extrême, constitue une atteinte grave à la liberté d'opinion et d'expression. Et il est du devoir de l'Etat du Cameroun, à la lumière des dispositions pertinentes du droit international des droits de l'homme, de permettre aux institutions républicaines compétentes en la matière (autorités administratives, forces de sécurité, juridictions, etc.) de jouer pleinement leur rôle en vue de la protection des droits de tous ses citoyens. Cela d'autant plus que les militants et sympathisants du MRC, toujours par le biais de sa « *BAS* », persistent dans leur logique insurrectionnelle par une mise à sac et la profanation des missions diplomatiques du Cameroun à l'étranger, ainsi que la contestation de l'ordre républicain.

*d – Le déploiement par la « BAS » d'une logique de mise à sac des Ambassades du Cameroun et de contestation de l'ordre républicain*

En dépit du déroulement sans incident de l'élection présidentielle du 07 octobre 2018, **les responsables et militants du MRC ont, dans une démarche insurrectionnelle, appelé les Camerounais de manière récurrente à descendre dans la rue pour en contester les résultats**. A cet égard, **le MRC a planifié une série de manifestations publiques non autorisées dites « marches blanches », à travers le territoire national, ainsi que dans certains pays étrangers**.

Par l'organisation de ces manifestations, le MRC a voulu, comme à l'accoutumée, **inciter les Camerounais de l'intérieur du pays et de la diaspora, à braver l'ordre républicain par des mots d'ordre de rébellion et d'insurrection vis-à-vis des institutions légales et légitimes**.

La date annoncée pour le déclenchement de ces opérations a été fixée au **samedi 26 janvier 2019**. C'est ainsi que des velléités de troubles à l'ordre public et de bravades à l'encontre des institutions républicaines ont été enregistrées dans les villes de Bafoussam, Douala, Mbouda et Yaoundé. Les mesures administratives prises et le dispositif sécuritaire qui en a résulté, **dans un souci de préserver le bon ordre et de ramener les commanditaires au respect des lois et règlements de la République**, ont conduit à l'interpellation de **plusieurs individus pris en flagrant délit de perturbation de l'ordre public et de voies de fait diverses** ; soit respectivement 42 à Bafoussam, 07 à Douala, 13 à Mbouda et 62 à Yaoundé. A Douala notamment, quelques participants à cette marche illégale se sont singularisés par un comportement particulièrement agressif, ayant engendré quelques échauffourées au cours desquelles **les éléments de**

sécurité ont fait usage d'une logistique réglementaire ; aucun coup de feu à balles réelles n'ayant été tiré. C'est ainsi que, grâce à la maîtrise et au professionnalisme des forces de maintien de l'ordre, il n'a été enregistré que six (06) blessés, parmi lesquels deux (02) activistes bien connus du public.

De même, au cours de la journée du 26 janvier 2019, **des militants et sympathisants du MRC ont pris d'assaut les représentations diplomatiques du Cameroun** en Allemagne, en Belgique, aux Etats-Unis d'Amérique, en France et au Royaume-Uni<sup>19</sup>. Les attaques ayant causé le plus de dégâts sont celles orchestrées contre les Ambassades du Cameroun à Paris et à Berlin. Ils y ont saccagé tout sur leur passage et provoqué d'importants dommages matériels à l'intérieur de ces ambassades, y compris la destruction des symboles de l'Etat, des effigies du Président de la République, des passeports et différents actes d'état civil des Camerounais, de même que de l'argent a été volé.

A Paris, après avoir escaladé la grille d'enceinte de l'immeuble abritant l'Ambassade du Cameroun **entre 17 heures et 18 heures** de ce jour-là, **une centaine de militants et sympathisants du MRC** se sont introduits **par effraction** dans le bâtiment<sup>20</sup>. Cette occupation a duré environ **05 heures de temps**. L'évacuation desdits locaux n'a été possible qu'à la suite d'une intervention d'une centaine de gendarmes, policiers et sapeurs-pompiers français au terme d'une opération qui a duré près de 04 heures, et a nécessité plusieurs renforts. Les premiers constats révèlent notamment : **la mise à sac systématique de tous les bureaux ; le vol des cachets officiels, des passeports et de nombreux documents d'état civil ; la soustraction de précieux documents, disques durs des ordinateurs, clés USB ; le pillage du service financier avec un préjudice estimé à près de 70.000 euros en espèces ; le mat et le drapeau de la République emportés ; la destruction des effigies du Chef de l'Etat et leur remplacement par les photos du Sieur Maurice KAMTO ; etc.**

A Berlin, les locaux de l'Ambassade du Cameroun ont été vandalisés dans la nuit du 26 au 27 janvier 2019, à une (01) heure du matin, par un groupe se réclamant **ouvertement militants ou sympathisant du MRC**<sup>21</sup>. Après avoir escaladés la clôture, ils sont entrés **avec effraction** à l'intérieur du bâtiment. Le bilan sommaire révèle notamment **de graves dégradations et une profanation inadmissible : les symboles de l'Etat ont été souillés ; l'effigie du Président de la République a été bafoué et remplacée par les photos du Sieur Maurice KAMTO ; le patrimoine de l'Etat et les documents administratifs de Camerounais déposés dans cette Ambassade ont été détruits et une forte somme d'argent pillée.**

Ce spectacle désolant, retransmis en direct et à visages découverts via les réseaux sociaux, du déchaînement des partisans du MRC contre les représentations diplomatiques du Cameroun à l'étranger, qui sont un patrimoine national commun des Camerounais, est une **atteinte gravissime à plusieurs dispositions constitutionnelles, légales et conventionnelles, dont les conventions de Vienne sur les relations diplomatiques et consulaires.**

Tout ce qui précède établit sans équivoque que le MRC et son promoteur ont choisi la **déstabilisation des institutions, l'insurrection et le chaos** comme modes de combat politique, afin d'obtenir ce qu'ils ne parviennent pas à gagner par les voies démocratiques.

---

<sup>19</sup> - Voir vidéos en annexe.

<sup>20</sup> - Voir vidéos en annexe.

<sup>21</sup> - Voir vidéos en annexe.



Au regard de la gravité de ces actes perpétrés par les militants et sympathisants du MRC, le Gouvernement de la République a entrepris toutes les actions nécessaires au Cameroun et dans les pays étrangers concernés, à l'encontre des commanditaires et autres responsables de ces voies de fait, afin qu'ils répondent de leurs actes devant les juridictions compétentes. De même, dans un souci de préservation sans faille de l'ordre public, les pouvoirs publics envisagent une application ferme et rigoureuse des règles régissant le fonctionnement des partis politiques.

#### **VI – Les observations portant sur les conclusions conformes aux faits réels de l'espèce**

De la réalité authentique des faits, la Mission Permanente de la République du Cameroun à Genève dégage les quelques observations suivantes, à titre de conclusion à sa présente correspondance :

1 – La consolidation de l'unité et de l'intégration nationales, le dépassement des clivages régionalistes ou ethniques, et la stigmatisation du tribalisme ont toujours été et demeurent les principaux crédos de la politique officielle de l'Etat du Cameroun. Par conséquent, **le Gouvernement de la République du Cameroun réprouve et condamne sans réserve tout discours haineux, ainsi qu'une certaine résurgence des replis identitaires observés ici et là, en particulier dans les réseaux sociaux, et qui procèdent davantage d'une instrumentalisation circonstancielle ;** laquelle ne saurait ni mettre en question, ni mettre en péril, les socles et les acquis précieux qui constituent les fondements de l'unité et de la stabilité de la Nation camerounaise.

2 – **Le fait générateur de la réaction des institutions républicaines camerounaises** est la volonté clairement affichée et effectivement matérialisée par le MRC et ses sympathisants, se dissimulant sous différentes casquettes (avocats, société civile, partis et personnages politiques, journalistes, etc.), d'user de manière abusive des droits à la liberté d'expression et à la liberté de réunion et de manifestation à des **finis liberticides et insurrectionnelles**. En effet, il est difficilement contestable que les manifestations envisagées par le MRC et ses sympathisants s'opposaient à la lettre et à l'esprit de la démocratie, en l'occurrence à la volonté du peuple camerounais souverainement exprimée par suffrage universel le 07 octobre 2018. De plus, il est constant que **dans toute société civilisée, le respect des institutions républicaines est un préalable non négociable**. Cela d'autant plus que nul n'est censé ignorer la loi, et nul n'est au-dessus de la loi. Raison pour laquelle **le droit international des droits de l'homme postule que, lorsqu'il est établi qu'une liberté menace l'ordre public, l'Etat peut la suspendre ;** étant entendu, par ailleurs, que tout citoyen qui estimerait qu'une telle décision administrative est arbitraire et constitutive d'un abus de droit, est fondé à exercer un recours auprès des juridictions compétentes.

3 – **Le discours développé, *urbi et orbi*, par le MRC et ses sympathisants, avant, pendant et après le scrutin présidentiel du 07 octobre 2018 est irréfutablement fondé sur l'intolérance et vise à propager, inciter ou justifier la haine, la discrimination ou l'usage de la violence.**

4 – **Les démarches du MRC et de ses sympathisants avant, pendant et après l'élection présidentielle du 07 octobre 2018 ont systématiquement été sous-tendues par une logique anticonstitutionnelle et insurrectionnelle.** Il convient, probablement, de réitérer que le droit international des droits de l'homme vise prioritairement la consolidation de l'Etat de droit. Et que **la notion d'Etat de droit infère un respect non négociable des institutions républicaines**. En effet, l'Etat de droit renvoie d'abord à un comportement.

5 – La création par les militants et sympathisants du MRC d'une « *brigade anti sardinard* » procède d'une logique fasciste et de violence tous azimuts. En effet, la « *BAS* » est chargée de veiller au respect des *fatwas* qu'ils ont décrété à l'encontre de tous les promoteurs culturels, les artistes et les sportifs considérés comme ayant exprimé leur soutien au candidat du RDPC. Quid des droits que le droit international des droits de l'homme reconnaît à ces victimes ? Etant entendu, par ailleurs, que dans toute société civilisée, les artistes et les sportifs relèvent d'une catégorie de citoyens qui bénéficient d'une protection particulière, inhérente notamment à la nature propre de leurs métiers.

6 – La mise à sac et la profanation des Missions Diplomatiques du Cameroun à l'étranger par la « *brigade anti sardinard* » est constitutive d'une violation inédite des conventions de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques et du 24 avril 1963 sur les relations consulaires.

7 – L'article 2 de la Constitution de la République du Cameroun du 18 janvier 1996 dispose que : « (1) *La souveraineté nationale appartient au peuple camerounais qui l'exerce soit par l'intermédiaire du Président de la République et des membres du Parlement, soit par voie de référendum. Aucune fraction du peuple ni aucun individu ne peut s'en attribuer l'exercice.* (2) *Les autorités chargées de diriger l'Etat tiennent leurs pouvoirs du peuple par voie d'élections au suffrage universel direct ou indirect, sauf dispositions contraires de la présente Constitution.* (3) *Le vote est égal et secret ; y participent tous les citoyens âgés d'au moins vingt (20) ans.* » L'article 3 de la même loi fondamentale complète en ces termes : « *Les partis et formations politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils doivent respecter les principes de la démocratie, de la souveraineté et de l'unité nationale. Ils se forment et exercent leurs activités conformément à la loi.* » Il en résulte que ces deux articles établissent, avec netteté, que **le MRC et ses sympathisants tirent leur légitimité exclusivement de leur entreprise insurrectionnelle, et aucunement d'une quelconque disposition constitutionnelle, ni légale, et encore moins conventionnelle.** Dès lors, que deviendrait l'ordre international (et donc le droit international) si c'est aux entrepreneurs assumés de l'intolérance et de l'insurrection que des instances internationales et multilatérales accordent en priorité de la crédibilité et leur protection au prétexte de la préservation des droits de l'homme, mais au détriment du principe impératif de respect de l'ordre constitutionnel et républicain des Etats, seuls membres consacrés de l'ONU et garants de la paix et de la sécurité internationales ?

8 - L'article 37 de la Constitution de la République du Cameroun du 18 janvier 1996 dispose que : « (1) *La justice est rendue sur le territoire de la République au nom du peuple camerounais.* (2) *Le pouvoir judiciaire est exercé par la Cour Suprême, les Cours d'Appel, les Tribunaux. Il est indépendant du pouvoir exécutif et du pouvoir législatif. Les magistrats du siège ne relèvent dans leurs fonctions juridictionnelles que de la loi et de leur conscience.* » Il en résulte donc que **les nécessités de la consolidation de l'Etat de droit au Cameroun dissuadent impérativement le Gouvernement de mon pays à interférer dans le domaine du pouvoir judiciaire.**

**Les libertés publiques sont encadrées au Cameroun, comme dans tous les autres pays, et elles ne s'assimilent pas à l'anarchie.** Les restrictions à ces libertés publiques sont prévues par les lois pertinentes en la matière.

Les motifs légitimes de ces restrictions se trouvent justement dans **la nécessité de protéger l'ordre public, la paix et l'intérêt général.**

La Constitution de la République du Cameroun consacre la protection et la promotion des droits de l'homme. Cependant, **dans un Etat de droit ou dans une**

société civilisée, les débats sur les questions de préoccupation ou d'intérêt particulier et/ou général ne se déroulent pas dans la rue et ne s'expriment pas à travers des actes de destruction des biens privés et publics, d'atteinte à la vie et à l'honneur des personnes, ni par le souci de contraindre par tous les moyens l'Etat et les autres citoyens à se comporter ou à agir selon la volonté des contestataires.

Comme tous les autres Gouvernements du monde garant de la protection des institutions, de la sécurité des personnes et des biens, ainsi que de l'intégrité territoriale de l'Etat, le Gouvernement du Cameroun prend des mesures nécessaires et appropriées dans le respect de ses obligations internationales, des lois et règlements de l'Etat pour défendre la République et les institutions démocratiques contre ceux qui invoqueraient les droits de l'homme pour les détruire.

L'ONU, dont de nombreux pays membres ont souvent eu à faire face aux menaces fondées sur l'intolérance et/ou sous-tendues par des logiques insurrectionnelles, maîtrise mieux que quiconque les enjeux induits par ces défis contemporains imposés à presque tous les Etats. Par conséquent, les institutions du système onusien perçoivent tout autant les limites à ne pas transgresser dans les solutions envisagées pour le traitement de telles situations. C'est pour cela que le Cameroun sait pouvoir compter, comme toujours, sur le soutien tous azimuts de ces précieux partenaires pour son développement.

En ce qui le concerne, le Gouvernement du Cameroun s'investit sans réserve pour la consolidation de l'Etat de droit et des institutions démocratiques, et n'a jamais cessé de réitérer son engagement à honorer ses obligations en matière de droits de l'homme, dans le strict respect des instruments juridiques internationaux auxquels il a librement souscrit et de sa législation nationale.

Le Cameroun attend, surtout, de ses partenaires bilatéraux et multilatéraux une condamnation sans détour et un engagement clair et ferme contre tout discours fondé sur l'intolérance et qui vise à propager, inciter ou justifier la haine, la discrimination ou l'usage de la violence.

De même, le Cameroun se montre disposé et disponible pour perpétuer les excellentes relations qu'il a toujours entretenu avec tous ses partenaires bilatéraux et multilatéraux ainsi que les différentes instances internationales, dans un respect mutuel des principes et des règles du droit international.

Le Cameroun va continuer d'apporter sa contribution à la réalisation de la paix, de la sécurité internationale, de la promotion et de la protection des droits de l'homme.

Veillez agréer, Madame, Messieurs, l'expression de ma parfaite considération./-

P.J. : 01 clé USB contenant des vidéos et autres images attestant du déploiement, par le MRC et ses sympathisants, d'un discours fondé sur l'intolérance et combinant des logiques anticonstitutionnelle, insurrectionnelle, haineuse et fasciste.

L'Ambassadeur,  
Représentant Permanent



Anatole Fabien NKOU